



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2017-071

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre

- 36-2017-10-05-003 - décision tarifaire n°790 portant modification du forfait global de soins 2017 de l'EHPAD ST JEAN à Châteauroux (3 pages) Page 4
- 36-2017-10-05-004 - décision tarifaire n°791 portant fixation du forfait global soins 2017 de l'EHPAD Résidence La Vaquine à CHAILLAC (3 pages) Page 8
- 36-2017-10-05-005 - décision tarifaire n°791 portant fixation du forfait global soins 2017 de l'EHPAD Résidence La Vaquine à CHAILLAC (3 pages) Page 12

DIRECCTE Centre Val de Loire

- 36-2017-10-17-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n°SAP775189632 - Monsieur DESMOTS Lionel - ASMAD à Châteauroux (2 pages) Page 16

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- 36-2017-10-13-004 - ARRÊTÉ PREFECTORAL du 13 octobre 2017 autorisant la société Ferme Éolienne des Champs de Baudres à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Baudres (Indre) (10 pages) Page 19
- 36-2017-10-20-005 - Arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par Monsieur le Directeur Général de la société CENTRALE EOLIENNE DES PORTES DE LA BRENNE (CEBRE) en vue d'exploiter un parc éolien de sept aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur le territoire des communes d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CELON et de VIGOUX (6 pages) Page 30
- 36-2017-10-20-002 - Arrêté préfectoral refusant à la société MSE La Haute Borne l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Sauzelles (4 pages) Page 37

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

- 36-2017-10-25-001 - Arrêté du 25 octobre 2017 fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D drainage 11/2017 concernant la déclaration des drainages déclarés en 2003 et 2008 et la création de réseaux de drainage, avec rejets dans les bassins versants du « ruisseau du Rideau » et de « L'Augères », sur les communes de PALLUAU SUR INDRE, ARPHEUILLES et SAINT-GENOU délivré au GAEC BENOIT, représenté par Monsieur Vincent BENOIT (4 pages) Page 42
- 36-2017-10-18-001 - Arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin aval, la Creuse, l'Indre amont, l'Indre aval, le Fouzon, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin amont, la Bouzanne, l'Arnon, du seuil de crise sur la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique)), rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (10 pages) Page 47

36-2017-10-19-003 - ARRETE_OUV_ENQTPUB (4 pages)	Page 58
36-2017-10-20-001 - ARRETE_PE_MESURE_EGUZON_modificatif (2 pages)	Page 63
Direction Générale Des Finances Publiques	
36-2017-09-01-022 - Délégation de signature SIP-SIE Issoudun 1er septembre 2017 (2 pages)	Page 66
Préfecture de l'Indre	
36-2017-10-19-001 - Arrêté (2 pages)	Page 69
36-2017-10-19-002 - Arrêté (2 pages)	Page 72
36-2017-10-20-003 - arrêté CDPPT (3 pages)	Page 75
36-2017-10-26-001 - arrêté délégation de signature Mme Valleix (8 pages)	Page 79
36-2017-10-20-006 - Arrêté du 20 octobre 2017 autorisant une course cycliste le 1er novembre 2017 au Pont-Chrétien-Chabenet (8 pages)	Page 88
36-2017-10-20-004 - Arrete extension agrement mobilité taxis (2 pages)	Page 97
36-2017-10-12-002 - Arrêté Le trail du Parc Balsan à Châteauroux le 21 octobre 2017 (6 pages)	Page 100
36-2017-10-20-009 - arrêté portant désaffectation d'un véhicule collègue La fayette (1 page)	Page 107
36-2017-10-20-007 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir lia liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (2 pages)	Page 109
36-2017-10-20-008 - arrêté portant tarification CER La Pérouille (4 pages)	Page 112
36-2017-10-19-004 - Avis CDAC du 19 octobre 2017 (4 pages)	Page 117
36-2017-10-25-002 - bouigeon olivette (1 page)	Page 122
SOUS-PREFECTURE D'ISSOUDUN	
36-2017-10-18-002 - ARRÊTÉ n° 2017-10-1 du 17 octobre 2017 (6 pages)	Page 124

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2017-10-05-003

décision tarifaire n°790 portant modification du forfait
global de soins 2017 de l'EHPAD ST JEAN à Châteauroux

DECISION TARIFAIRE N°790 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD SAINT JEAN - 360007009

La Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision de la directrice de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de INDRE en date du 01/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT JEAN (360007009) sise 12, R MICHELET, 36000, CHATEAUROUX et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (360005243) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°142 en date du 16/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD SAINT JEAN - 360007009 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 351 424.42€ au titre de l'année 2017, dont 27 548.53€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 285.37€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	351 424.42	49.05
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 327 826.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	327 826.01	45.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 318.83€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Cour administrative d'appel - BP 18529 – 44185 - NANTES CEDEX 4 - dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre Val de Loire.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (360005243) et à l'établissement concerné.

FAIT A CHATEAUROUX

, LE 05 octobre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Dominique HARDY.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Dominique Hardy', written over the printed name.

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2017-10-05-004

décision tarifaire n°791 portant fixation du forfait global
soins 2017 de l'EHPAD Résidence La Vaquine à
CHAILLAC

DECISION TARIFAIRE N°791 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LA VAQUINE - 360006175

La Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision de la directrice de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de INDRE en date du 01/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 29/04/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA VAQUINE (360006175) sise 29, R DE LA GARE, 36310, CHAILLAC et gérée par l'entité dénommée EPD BLANCHE DE FONTARCE (360000806) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 590 594.19€ au titre de l'année 2017, dont 66 660.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 216.18€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	547 761.71	32.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	42 832.48	58.67
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 523 934.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	481 101.71	28.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	42 832.48	58.67
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 661.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Cour administrative d'appel - BP 18529 – 44185 - NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre Val de Loire.

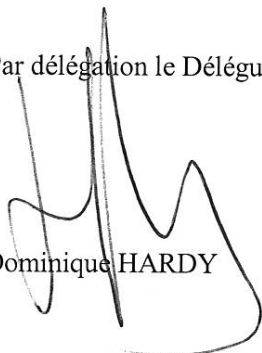
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPD BLANCHE DE FONTARCE (360000806) et à l'établissement concerné.

Fait à CHATEAUROUX

, Le 5 octobre 2017.

Par déléation le Délégué Départemental

Dominique HARDY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Dominique Hardy', written over the printed name.

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2017-10-05-005

décision tarifaire n°791 portant fixation du forfait global
soins 2017 de l'EHPAD Résidence La Vaquine à
CHAILLAC

DECISION TARIFAIRE N°791 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LA VAQUINE - 360006175

La Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision de la directrice de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de INDRE en date du 01/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 29/04/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA VAQUINE (360006175) sise 29, R DE LA GARE, 36310, CHAILLAC et gérée par l'entité dénommée EPD BLANCHE DE FONTARCE (360000806) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 590 594.19€ au titre de l'année 2017, dont 66 660.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 216.18€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	547 761.71	32.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	42 832.48	58.67
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 523 934.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	481 101.71	28.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	42 832.48	58.67
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 661.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Cour administrative d'appel - BP 18529 - 44185 - NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre Val de Loire.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPD BLANCHE DE FONTARCE (360000806) et à l'établissement concerné.

Fait à CHATEAUROUX

, Le 5 octobre 2017.

Par délégation le Délégué Départemental


Dominique HARDY

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2017-10-17-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne n°SAP775189632 - Monsieur DESMOTS Lionel
- ASMAD à Châteauroux

PRÉFET DE L'INDRE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'INDRE

Tél : 02 54 53 80 30

Mail : caroline.rey@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP775189632**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 9 janvier 2017 à l'organisme Association de Services pour le Maintien à Domicile (ASMAD);

Vu l'autorisation implicite du conseil départemental de l'Indre en date du 1^{er} janvier 2016;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre le 9 octobre 2017 par Monsieur Lionel DESMOTS en qualité de Président, pour l'organisme Association de Services pour le Maintien à Domicile (ASMAD) dont l'établissement principal est situé 63, avenue Marcel Lemoine - B.P. 97 - 36002 CHATEAUROUX et enregistré sous le N° SAP775189632 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à domicile (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Activités soumises à agrément de l'État car exercées en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et personnes handicapées (y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans) ou atteintes de pathologies chroniques , à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux - (département de l'Indre)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives- (département de l'Indre)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (département de l'Indre)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental car exercées en mode prestataire:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et personnes handicapées (y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans) ou atteintes de pathologies chroniques , à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux - (département de l'Indre)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives- (département de l'Indre)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (département de l'Indre)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De la même manière, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Il cessera de produire ces effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 17 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le responsable de l'Unité Départementale de l'Indre
 de la DIRECCTE Centre Val de Loire,
 La responsable du Pôle
 « Entreprises, Emploi, Economie »

Pascale RUDEAUX

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2017-10-13-004

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 13 octobre 2017
autorisant la société Ferme Éolienne des Champs de
Baudres à exploiter une installation de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la
commune de Baudres (Indre)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Sous Direction Protection des Populations
Service Santé Protection Animales et Environnement

ARRÊTÉ du 13 octobre 2017

autorisant la société Ferme Éolienne des Champs de Baudres à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Baudres (Indre)

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre et le Schéma Régional Éolien qui lui est annexé ;

Vu l'arrêté portant droit d'évocation du Préfet de la région Centre en matière d'éolien terrestre du 13 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté portant droit d'évocation du Préfet de la région Centre en matière d'éolien terrestre du 20 novembre 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2015 susvisé ;

Vu la demande présentée le 26 décembre 2011, complétée le 31 janvier 2013 et amendée par deux errata remis les 6 et 7 mai 2013 par la société Ferme Éolienne des Champs de Baudres, dont le siège social est situé 20 avenue de la Paix à Strasbourg (67000), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de

production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3 MW et un poste de livraison électrique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 mai 2013, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013338-0002 en date du 4 décembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique ;

Vu les registres d'enquête publique et l'avis favorable sous réserves remis par le commissaire enquêteur dans le rapport du 12 mars 2014 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 21 janvier 2011 ;

Vu l'avis favorable du commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air rendu le 28 janvier 2011 ;

Vu l'avis favorable de Météo France remis le 6 janvier 2011 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Martin-de-Lamps, Levroux, Bouges-le-Château, Gehée et Rouvres-les-Bois ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Langé, Vicq-sur-Nahon et Baudres ;

Vu la décision d'abstention du conseil municipal de Moulins-sur-Céphons ;

Vu le rapport du 13 février 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 11 mars 2015 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté refusant l'autorisation d'exploiter ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 29 avril 2015 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 11 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral refusant l'autorisation à la société Ferme Éolienne des Champs de Baudres d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Baudres du 17 juin 2015 ;

Vu la requête, enregistrée sous le n° 1501375 du 6 août 2015 et les mémoires complémentaires enregistrés le 20 janvier 2016 et le 2 septembre 2016 auprès du Tribunal Administratif de Limoges par la société Ferme Éolienne des Champs de Baudres ;

Vu le jugement rendu le 16 février 2017 par le Tribunal Administratif de Limoges ;

Vu le rapport du 20 juin 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 4 juillet 2017 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 25 juillet 2017 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 28 juillet 2017 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la requête susvisée demande au Tribunal Administratif de Limoges :

- à titre principal, d'annuler l'arrêté préfectoral du 17 juin 2017 par lequel le Préfet de la région Centre-Val de Loire a refusé à la société Ferme Éolienne des Champs de Baudres l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Baudres ;
- à titre subsidiaire, d'enjoindre à l'État de délivrer l'autorisation d'exploiter sollicitée ;

Considérant que, par jugement du 16 février 2017, le Tribunal Administratif de Limoges a annulé l'arrêté préfectoral du 17 juin 2015 susvisé et a enjoint à l'État de délivrer l'autorisation d'exploiter sollicitée ;

Considérant que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'Etat, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que les mesures préventives et correctives sur lesquelles la société Ferme Éolienne des Champs de Baudres s'est engagée, en phase de travaux et après la mise en service industrielle du parc éolien sont de nature à protéger l'avifaune et les chiroptères ;

Considérant que le parc éolien respecte les seuils de niveau de bruit réglementaires en vigueur, sous réserve de mettre en place un plan de fonctionnement destiné à brider l'installation sous certaines conditions de vents et à certaines périodes de la journée ;

Considérant que, eu égard à la proximité des zones à usage d'habitation, l'installation doit faire l'objet d'une campagne de mesures de niveaux de bruit après la mise en exploitation du parc éolien afin de confirmer les résultats de l'étude de modélisation acoustique remise dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les mesures matérielles et organisationnelles sur lesquelles la société Ferme Éolienne des Champs de Baudres s'est engagée pour préserver les eaux de surface et souterraines d'une pollution générée par l'installation, en phase de chantier et d'exploitation du parc éolien, sont proportionnées aux enjeux ;

Considérant qu'une synchronisation des balisages des parcs du secteur d'implantation est à rechercher ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Ferme Éolienne des Champs de Baudres, dont le siège social est situé 20 avenue de la Paix à Strasbourg (67000), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Baudres (Indre), l'installation détaillée dans les articles 2 et 3.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	5 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	50	94 m

A : installation soumise à autorisation ; D : installation soumise à déclaration ; NC : installation non-classée

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 150 m.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 112 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 3 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 15 MW.

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
E1	591 002	6 661 926	Baudres	La Brande de Trez	ZO44
E2	591 358	6 661 766	Baudres	Le Chêne à l'Aspic	ZO37
E3	591 747	6 661 706	Baudres	Les Champs de Baudres	ZN4
E4	592 161	6 661 699	Baudres	Le Grand Raisin	ZN12
E5	592 533	6 661 751	Baudres	La Chaume au Prieur	ZN14
Poste de livraison n°1	592 414	6 661 744	Baudres	La Chaume au Prieur	ZN14

Article 4 – Conformité des installations

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent .

Article 5 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 6 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société Ferme Éolienne des Champs de Baudres s'élève à :

$$M \text{ initial} = 5 \times 50\,000 \times [(\text{Index}_n / \text{Index}_o) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_o)] = 257\,748 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = indice TP01 en vigueur à la date du calcul du montant de la garantie, soit 686,1.

Index_o = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7.

TVA_n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date du calcul du montant de la garantie, soit 20 %.

TVA_o = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 – Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures comprennent a minima :

- l'interdiction de tout stockage de produits polluants pour l'environnement (incluant les hydrocarbures) sur site ;
- l'interdiction de tout rejet direct des eaux usées (sanitaires, etc.) ;

- l'interdiction de toute opération d'entretien (lavage) et de maintenance (vidange) des engins de chantier sur site ;
- les déchets dangereux pour l'environnement produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée ;
- la prise de toutes les précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux superficielles et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines.

Article 8 - Mesures spécifiques liées au bruit

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE. La mise en place effective du plan d'arrêt des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments, ainsi que l'habitation située au lieu-dit « Laleuf » à 610 mètres à l'est de l'aérogénérateur E1. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9 - Mesures spécifiques liées à la protection de l'avifaune et des chiroptères

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction/déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1^{er} mars et le 31 juillet, ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de

nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt prolongé du chantier avec une reprise des travaux entre le 1^{er} mars et le 31 juillet, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction / déconstruction, plate formes de montage, passages des câbles de raccordement) et pérennes (chemins d'accès, plate formes de maintenance, fondations des aérogénérateurs) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés.

Les opérations de transplantation des végétaux sont privilégiées au défrichage. Tout défrichage devra se concentrer en priorité sur la végétation jeune, afin de préserver les arbres les plus matures servant d'habitats aux espèces sensibles. Ce défrichage est compensé par la plantation d'un nombre équivalent de nouveaux arbres isolés et de linéaires de haies, de même essence, destinés à palier la perte d'habitat. Ces espaces, en particulier un linéaire de 600 mètres de haie, sont créés à une distance suffisante de l'emprise des aérogénérateurs pour ne pas favoriser la prolifération d'avifaune et de chiroptères au voisinage direct des machines.

Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant met en place à ses frais un suivi environnemental sur 3 ans, à raison de 72 sorties minimum par an, permettant de discriminer la mortalité des chiroptères et de l'avifaune imputable à la présence des aérogénérateurs. Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Le suivi environnemental est confié à une personne ou un organisme indépendant. Il fait l'objet chaque année d'un rapport proposant les mesures à prendre en cas de mortalité élevée avérée imputable à l'installation. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité des chiroptères et de l'avifaune.

L'exploitant met en place à ses frais un suivi des éventuelles nichées de busard localisées sur le site, afin de les protéger des travaux agricoles. Ce suivi fait l'objet d'un rapport annuel tenu à la disposition des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental des nichées de busard.

L'exploitant crée des habitats favorables à la faune en créant 1,6 ha de jachères.

Article 10 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect des réglementations imposées par le code des transports et le code de l'aviation civile :

- le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone entre les machines,
- le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone avec celui du parc éolien existant de la Juchepie et de la Centrale Éolienne du Nord Val de l'Indre, sauf argumentaire fourni par l'exploitant à l'inspection des installations classées en démontrant l'impossibilité.

Article 11 – Mesures liées à la sécurité des installations

Les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, sont communiquées aux services d'incendie et de secours avant la mise en service des installations, accompagnées d'un plan d'implantation et d'accès aux éoliennes. L'exploitant doit informer les services d'incendie et de secours de toute modification de ces coordonnées intervenant lors de l'exploitation des installations.

Un affichage visible reprenant les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et du poste de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Chaque aérogénérateur est pourvu de 3 extincteurs adaptés aux risques d'incendie à combattre, positionnés dans le pied de la tour à côté de la porte d'accès, sur la première plate-forme à gauche de l'échelle et dans la nacelle au niveau de la colonne de la grue.

Le poste de livraison électrique est équipé d'extincteurs en nombre suffisant, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre. Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

Article 12 – Construction et mise en service industrielle du parc

L'exploitant informe, au préalable, le Préfet de l'Indre, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours de l'Indre, la Direction Générale de l'Aviation Civile et le commandement de la Zone Aérienne de Défense Nord de Cinq-Mars-La-Pile (Indre-et-Loire) :

- de la date d'ouverture du chantier de construction des installations ;
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations ;
- de la date de mise en service industrielle des installations.

Article 13 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 14 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.


Article 15 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans la mairie de Baudres, et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans la mairie de Baudres pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- 3° Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- 4° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;
- 5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 16 – Exécution

Le Secrétaire Général, le Maire de Baudres, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Baudres et à la société Ferme Éolienne des Champs de Baudres.



Seymour MORSY

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :

a) du premier jour d'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) de la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2017-10-20-005

Arrêté préfectoral du 20 octobre 2017

portant ouverture de l'enquête publique sur la demande
d'autorisation unique présentée par Monsieur le Directeur
Général de la société CENTRALE EOLIENNE DES
PORTES DE LA BRENNE (CEBRE) en vue d'exploiter
un parc éolien de sept aérogénérateurs et de deux postes de
livraison, situé sur le territoire des communes
d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CELON et de
VIGOUX



PRÉFET DE L'INDRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Sous Direction Protection des Populations
Service Santé Protection Animales et Environnement

ARRETE du 20 octobre 2017

portant ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par Monsieur le Directeur Général de la société CENTRALE EOLIENNE DES PORTES DE LA BRENNNE (CEBRE) en vue d'exploiter un parc éolien de sept aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur le territoire des communes d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CELON et de VIGOUX

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement abrogé par le décret n° 2017-81 du 1^{er} mars 2017 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment son article 15 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le dossier d'autorisation unique déposé le 4 août 2016, complété les 25 et 28 juillet 2017 par Monsieur le Directeur Général de la société CENTRALE EOLIENNE DES PORTES DE LA BRENNNE (CEBRE) en vue d'exploiter un parc éolien de sept aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur le territoire des communes d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CELON et de VIGOUX ;

DDCSPP de L'INDRE - Cité Administrative - Bâtiment A - BD George Sand - CS 30613
36020 Châteauroux cedex
Téléphone 02.54.60.38.00 - Télécopie : 02.54.27.06.99

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact annexés à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 septembre 2017 constatant la recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 20 septembre 2017, reçue en DDCSPP de l'Indre le 21 septembre 2017, par laquelle ce dernier a désigné une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

- Président : M. Michel FOISEL. En cas de défaillance de M. Michel FOISEL, la présidence de la commission sera assurée par M. Dominique LAMOTTE ;
- Membres titulaires : M. Dominique LAMOTTE et M. Alain BOYRON.

Vu la saisine de l'autorité environnementale ;

Considérant que cette enquête publique fait partie de la procédure d'instruction d'un dossier « autorisation unique » qui fera l'objet d'une décision préfectorale ;

Considérant que, suite à l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, il convient d'ajouter sur la publication sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre du dossier d'enquête, l'accès gratuit du dossier sur un poste informatique en mairies d'Argenton-sur-Creuse, de Celon et de Vigoux et la possibilité pour le public de consigner ses observations et propositions par courriel à l'adresse suivante : ddcspp-ep-eolienargenton-celon-vigoux@indre.gouv.fr ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E

Article 1er : Il est procédé à une enquête publique concernant la demande d'autorisation unique présentée par Monsieur le Directeur Général de la société CENTRALE EOLIENNE DES PORTES DE LA BRENNE (CEBRE) en vue d'exploiter un parc éolien de sept aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur le territoire des communes d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CELON et de VIGOUX.

Cette enquête sera ouverte du **vendredi 17 novembre 2017 (14h00) au vendredi 22 décembre 2017 (17h00) inclus**, soit pendant une durée de 36 jours.

Article 2: Un membre au moins de la commission d'enquête susvisée siégera à la **mairie de VIGOUX**, à la **mairie de CELON** et à la **mairie d'ARGENTON-SUR-CREUSE**, aux jours et heures suivants :

- **Mairie de VIGOUX**
 - **vendredi 17 novembre 2017 de 14 h 00 à 17 h 00 ;**
 - **vendredi 22 décembre 2017 de 14 h 00 à 17 h 00.**

DDCSPP de L'INDRE - Cité Administrative - Bâtiment A - BD George Sand - CS 30613
36020 Châteauroux cedex
Téléphone 02.54.60.38.00 - Télécopie : 02.54.27.06.99

Pour ces deux permanences précitées, la mairie de VIGOUX est ouverte exceptionnellement jusqu'à 17 h 00.

- **Mairie de CELON**
 - jeudi 23 novembre 2017 de 14 h 00 à 17 h 00 ;
 - mardi 5 décembre 2017 de 14 h 00 à 17 h 00.

- **Mairie d'ARGENTON-SUR-CREUSE**
 - samedi 2 décembre 2017 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
 - lundi 11 décembre 2017 de 14 h 00 à 17 h 00.

Article 3 : Le dossier, constitué par le demandeur, ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie d'ARGENTON-SUR-CREUSE, à la mairie de CELON, et à la mairie de VIGOUX, communes sièges de l'enquête, du vendredi 17 novembre 2017 au vendredi 22 décembre 2017 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance, aux jours et heures suivants :

- **Mairie d'ARGENTON-SUR-CREUSE**
 - du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 ;
 - le samedi de 8 h 30 à 12 h 00.

- **Mairie de CELON**
 - les mardi, jeudi et vendredi de 14 h 00 à 17 h 00 ;
 - le samedi de 10 h 00 à 12 h 00.

- **Mairie de VIGOUX**
 - les lundi et mercredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 ;
 - le vendredi de 13 h 30 à 16 h 30.

Les observations éventuelles sur le projet d'exploiter un parc éolien, situé sur le territoire des communes d'Argenton-sur-Creuse, de Celon et de Vigoux, pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie d'Argenton-sur-Creuse, en mairie de Celon et en mairie de Vigoux à cet effet, ou adressées à la mairie d'Argenton-sur-Creuse, ou à la mairie de Celon, ou à la mairie de Vigoux, par écrit, au président de la commission d'enquête, ou transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : ddcspp-ep-eolienargenton-celon-vigoux@indre.gouv.fr. Ces observations et propositions recueillies par courrier électronique seront consultables sur le site internet des services de l'état dans l'Indre à l'adresse suivante :

<http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

Un accès gratuit au dossier sur poste informatique est mis à la disposition de toute personne qui souhaite le consulter dans les trois mairies d'Argenton-sur-Creuse, de Celon et de Vigoux, aux heures et jours d'ouverture de celles-ci.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier pourra être consulté dans les mairies de Badecon-le-Pin, Bazaiges, Ceaulmont, Chavin, Chazelet, Le Menoux, Le Pêchereau, Luzeret, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Marcel et Thenay, communes du département de l'Indre concernées par le rayon d'affichage, aux heures d'ouverture de celles-ci.

Les conseils municipaux des communes d'Argenton-sur-Creuse, de Celon et de Vigoux, communes susvisées concernées par le rayon d'affichage des 6 kms sont appelés à donner leurs avis dès l'ouverture d'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Toute information complémentaire peut être demandée, soit auprès de Monsieur Julien CALABRE, responsable développement de la société SOLATERRA pour le compte de la société CENTRALE EOLIENNE DES PORTES DE LA BRENNNE (CEBRE) en vue d'exploiter un parc éolien de sept aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur le territoire des communes d'Argenton-sur-Creuse, de Celon et de Vigoux à l'adresse suivante : 9, allée Pierre de Fermat – 63170 AUBIERE, soit auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Service Santé et Protection Animales et Environnement - Cité Administrative - Bâtiment A - Bd George Sand - CS 30613 - 36020 CHATEAUROUX Cédex.

Article 4 : Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Service Santé et Protection Animales et Environnement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché à la mairie d'Argenton-sur-Creuse, à la mairie de Celon et à la mairie de Vigoux (communes sièges) et dans les mairies suivantes : Badecon-le-Pin, Bazaiges, Ceaulmont, Chavin, Chazelet, Le Menoux, Le Pêchereau, Luzeret, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Marcel et Thenay, communes du département de l'Indre incluses dans le périmètre d'affichage,
- publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à l'adresse suivante : <http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>
- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé. La jurisprudence du Conseil d'Etat considère que l'affichage doit être réalisé, au minimum, aux principaux et plus proches points d'accès du futur parc éolien depuis la voie publique.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par la commission d'enquête. Elle convoquera le demandeur dans la huitaine, et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans les registres. Elle l'invitera à produire, dans un délai maximum de 15 jours, un mémoire en réponse.


Article 6 : A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête transmettra à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), les registres d'enquête avec, d'une part, son rapport dans lequel elle relate le déroulement de l'enquête et examine et fait la synthèse des observations recueillies, et, d'autre part, ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables ou non dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, ainsi, qu'éventuellement, le mémoire en réponse du demandeur.

Une copie du rapport et une copie des conclusions de la commission d'enquête sont adressées aux maires des communes d'Argenton-sur-Creuse, de Celon et de Vigoux.

Toute personne pourra prendre connaissance à la DDCSPP - Service Santé et Protection Animales et Environnement – Cité administrative à Châteauroux, à la mairie d'Argenton-sur-Creuse, à la mairie de Celon, et à la mairie de Vigoux, du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, ainsi qu'éventuellement, du mémoire en réponse du demandeur ainsi que sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse visée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire d'Argenton-sur-Creuse, le Maire de Celon, le Maire de Vigoux, les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre www.indre.gouv.fr à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2017-10-20-002

Arrêté préfectoral refusant à la société MSE La Haute
Borne l'autorisation d'exploiter une installation de
production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du
vent sur la commune de Sauzelles



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Santé et Protection Animales et Environnement**

**ARRETE en date du 20 octobre 2017
refusant à la Société MSE La Haute Borne
l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Sauzelles (Indre)**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

Vu la demande présentée le 13 décembre 2011, complétée le 17 mai 2013 par la Société « MSE La Haute Borne » dont le siège social est situé Tour de Lille - Boulevard de Turin - 59777 LILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 7 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2 MW ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mai 2013, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 août 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013254-0009 du 11 septembre 2013 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis favorable avec recommandations remis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 11 décembre 2013 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 29 février 2008 ;

Vu l'avis favorable du commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air remis le 15 février 2012 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Le Blanc, Nalliers (Vienne), Preuilley-la-Ville, Saint-Pierre-de-Maillé (Vienne) ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Fongombault ;

Vu le courrier du pétitionnaire en date du 13 février 2017 informant du changement de dénomination du groupe MAIA EOLIS ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées en date du 23 août 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation sites et paysages lors de la réunion du 8 septembre 2017 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 19 septembre 2017 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par la société Enckell Avocats agissant au nom et pour le compte du demandeur en date du 6 octobre 2017, reçues le 9 octobre 2017 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la commune de Sauzelles fait partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 19 – "Poulligny-Saint-Pierre - Sauzelles" du Schéma Régional Eolien annexé au Schéma Régional Climat Air Energie de la région Centre approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la conservation des sites et des monuments compte au nombre des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'une intervisibilité entre les éoliennes et des édifices protégés, situés à moins de 11 km du projet, est mise en évidence au travers des photomontages présentés dans le volet paysager de l'étude :

- ✓ le photomontage n° 6, présenté dans le volet paysager de l'étude d'impact, démontre un impact paysager très fort sur l'Abbaye de Fontgombault (monument historique classé à 2,1 km du projet), site pittoresque identifié comme un enjeu de la zone favorable n° 19 du Schéma Régional Eolien, par le dépassement des rotors de 4 éoliennes au-dessus des arbres situés au premier plan,

- ✓ le photomontage n° 17, présenté dans le volet paysager de l'étude d'impact, montre que depuis la RD 53 les 7 rotors dépassent de la ligne d'horizon végétalisée située à l'arrière de la Chapelle du Château de Plaincourault à Mérigny (monument historique classé à 5 km du projet) et s'imposent comme nouveaux éléments forts du paysage. La hauteur des installations et le mouvement des pales nuisent gravement à la lecture de l'aire de mise en scène du monument protégé et contredisent les exigences de préservation de ce monument classé,
- ✓ le photomontage n° 20, présenté dans le volet paysager de l'étude d'impact, montre que depuis le pied du Château de Forges à Concremiers (monument historique classé à 6 km du projet) les rotors des 7 aérogénérateurs dépassent de la ligne d'horizon végétalisée,
- ✓ le projet entre en covisibilité avec l'Abbaye de Saint-Savin, édifice protégé au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO,

Considérant que le projet fait ressortir des effets d'écrasement du paysage et de rupture d'échelle :

- ✓ le photomontage n° 8, présenté dans le volet paysager de l'étude d'impact, montre que les pales et une grande partie des mâts des 7 aérogénérateurs du parc sont visibles derrière les boisements qui forment l'arrière-plan de la silhouette du village. Le projet est en rupture d'échelle et domine très largement le village de Sauzelles,
- ✓ le photomontage n° 12, présenté dans le volet paysager de l'étude d'impact, montre depuis le viaduc du Blanc que les rotors des 7 éoliennes et les pales des éoliennes les plus proches dépassent de la ligne d'horizon. Depuis ce point de vue privilégié et fréquenté par les randonneurs, le parc domine la vallée de la Creuse,

Considérant que l'impact visuel du projet est, en conséquence, de nature à porter atteinte à l'intégrité paysagère et au caractère des monuments historiques environnants,

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

Article 1^{er}

L'autorisation sollicitée par la Société « MSE La Haute Borne » dont le siège social est situé Tour de Lille - Boulevard de Turin - 59777 LILLE pour exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Sauzelles est refusée.

Article 2 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté de refus est déposée en mairie de Sauzelles et peut y être consultée ;


2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux, qui ont fondé la décision, est affiché en mairie de Sauzelles pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

4° Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Sauzelles, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Sauzelles et à la Société « MSE La Haute Borne».



Seymour MORSY

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Limoges :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :
 - a) du premier jour d'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
 - b) de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-10-25-001

Arrêté du 25 octobre 2017 fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D drainage 11/2017 concernant la déclaration des drainages déclarés en 2003 et 2008 et la création de réseaux de drainage, avec rejets dans les bassins versants du « ruisseau du Rideau » et de « L'Augères », sur les communes de PALLUAU SUR INDRE, ARPHEUILLES et SAINT-GENOU délivré au GAEC BENOIT, représenté par Monsieur Vincent BENOIT



PREFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL du 25 octobre 2017
fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D drainage 11/2017,
prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration
des drainages déclarés en 2003 et 2008 et la création de réseaux de drainage, avec rejets
dans les bassins versants du « ruisseau du Rideau » et de « L'Augères », sur les communes de
PALLUAU SUR INDRE, ARPHEUILLES et SAINT-GENOU délivré au GAEC BENOIT,
représenté par Monsieur Vincent BENOIT

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté N° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017, portant délégation de signature de Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° 36-2017-10-03-001 du 03 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU le document de coordination régionale des services en charge de la police de l'eau en date du 21 avril 2004, portant sur le drainage en Région Centre ;

VU les recommandations générales provisoires à prescrire relatives aux ouvrages correspondants ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU la demande, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposée le 28 septembre 2017, par le GAEC BENOIT, représenté par Monsieur Vincent BENOIT, domicilié « Les Augères » 36500 PALLUAU SUR INDRE, concernant la déclaration de drainage déclarés en 2003 et 2008 de 99,77 hectares et la création de 1,90 hectares de réseaux de drainage sur les bassins versants du « ruisseau du Rideau » et de « L'Augères », sur les communes de PALLUAU SUR INDRE, ARPHEUILLES et SAINT-GENOU ;

VU le récépissé n° D drainage 11/2017 délivré le 28 septembre 2017 au GAEC BENOIT, représenté par Monsieur Vincent BENOIT et correspondant au dossier déposé ;

VU l'absence de réponse du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 02 octobre 2017 ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux travaux de drainage ;

CONSIDERANT que les eaux issues des réseaux de drainage contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que l'efficacité des fossés collecteurs des rejets de drainage pour le traitement des eaux de drainage ne peut être assurée qu'avec un entretien régulier et particulier de ces derniers;

SUR proposition du Service Planification-Risques-Eau-Nature de la Direction départementale des Territoires;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets des réseaux de drainage existants sur les eaux superficielles

Un système de grille devra être mis en place en sortie des exutoires des collecteurs de drains.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux avant qu'elles ne rejoignent les eaux superficielles des cours d'eau « Le Rideau » et « L'Augères », via les fossés ou les thalwegs secs, ces derniers et leurs abords devront être maintenus enherbés.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des fossés et des thalwegs « secs » exutoires, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, pour leur « entretien ».

Article 4 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de PALLUAU SUR INDRE, ARPHEUILLES et SAINT-GENOU pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de PALLUAU SUR INDRE, le maire de la commune de ARPHEUILLES, le maire de la commune de SAINT-GENOU, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La Cheffe de service Planification
Risques EPI Nature**



Hélène CATALIFAUD



Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-10-18-001

Arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin aval, la Creuse, l'Indre amont, l'Indre aval, le Fouzon, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin amont, la Bouzanne, l'Arnon, du seuil de crise sur la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique)), rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.



Direction Départementale des
Territoires
Service Planification Risques Eau Nature

ARRÊTÉ N° **du 18 octobre 2017**

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin aval, la Creuse, l'Indre amont, l'Indre aval, le Fouzon, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin amont, la Bouzanne, l'Arnon, du seuil de crise sur la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2012117-0006 du 26 avril 2012 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce ;

Vu l'arrêté n°2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitations ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques ;

Considérant la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents de la Direction Départementale des Territoires en charge de la police de l'eau, de l'Agence Française pour la Biodiversité et les stations automatisées de la D.R.E.A.L. ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables ;

Considérant que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs au seuil d'alerte sur l'Anglin aval, la Creuse, l'Indre amont, l'Indre aval, le Fouzon, au seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin amont, la Bouzanne, l'Arnon, au seuil de crise sur la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), tels que définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 visé ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant les propositions transmises aux membres de l'Observatoire des Ressources en Eau en date du 17 octobre 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DÉBITS-SEUILS

Il est décidé, pour les bassins versants ci-dessous, le classement dans les seuils fixés aux annexes 1 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 traduisant une situation :
(Les limites des bassins sont reportées en annexe 1).

en débit d'alerte (D.S.A.) : *l'Anglin aval ;*
 la Creuse ;
 l'Indre amont ;
 l'Indre aval ;
 le Fouzon ;

La liste des communes concernées par le plan d'alerte (DSA) est reportée en annexe 2.

en débit d'alerte (D.A.R.) : *l'Anglin amont ;*
 la Bouzanne ;
 l'Arnon ;

La liste des communes concernées par le plan d'alerte renforcée (DAR) est reportée en annexe 2.

en débit de Crise (D.C.R.) : *la Ringoire (gestion volumétrique) ;*
 la Ringoire (hors gestion volumétrique) ;
 la Trégonce (gestion volumétrique) ;
 la Trégonce (hors gestion volumétrique) ;

La liste des communes concernées par le plan de Crise (DCR) est reportée en annexe 2.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages, ainsi que les prélèvements effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIÉES AU PLAN D'ALERTE

Sur les communes définies dans l'annexe n° 2, les mesures suivantes doivent être respectées :

• **Mesures générales (tout usager, public, privé)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours	Interdiction totale
Remplissage des plans d'eau et manœuvre de vanne	Interdiction du remplissage des plans d'eau et la manœuvre de vanne quelle que soit l'origine de l'eau, sauf dérogation (voir article 8.7)		
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Dans le souci du maintien du débit réservé, tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.		
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau		
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation aux nécessités sanitaires et d'hygiène collectives.		
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction		
Arrosage des jardins familiaux potagers	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h	Interdit de 08 h à 20 h
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours		

• **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé	Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain	Interdit
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation		
Industrie (hors ICPE) et artisanat : Se limiter au nécessaire			

• **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
		DSA	DAR	DCR
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours	Interdit
	Forages en nappes calcaires du jurassique	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours
	Forage hors nappes du jurassique	Autorisé	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours
Cas de l'utilisation des réserves : L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restriction horaire sauf prescriptions spécifiques prévues par un arrêté préfectoral. Le remplissage des retenues est interdit.				

ARTICLE 4 : DÉROGATION

Des dérogations à l'article 3 du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016. Les demandes doivent être formulées auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

ARTICLE 6 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **samedi 21 octobre 2017 à zéro heure et cesseront d'office au 31 octobre 2017**. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

ARTICLE 7 : POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant compris entre 450 € et 1 500 €. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende de 3 000 € à 150 000 €.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE

Outre la possibilité d'être consulté sur le site Internet des Services de l'État dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiaages/Arretes-de-restriction>), le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie. Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

ARTICLE 10 : ABROGATION

L'arrêté n° 36-2017-10-04-001 du 04 octobre 2017 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Creuse, l'Anglin aval, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin amont, l'Arnon, la Bouzanne, la

Claise, le Fouzon, l'Indre amont, l'Indre aval, du seuil de crise sur la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique), rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau est abrogé.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Madame Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État de la préfecture et affiché en mairie.


Le Directeur Départemental
des Territoires
Hubert GOGLINS

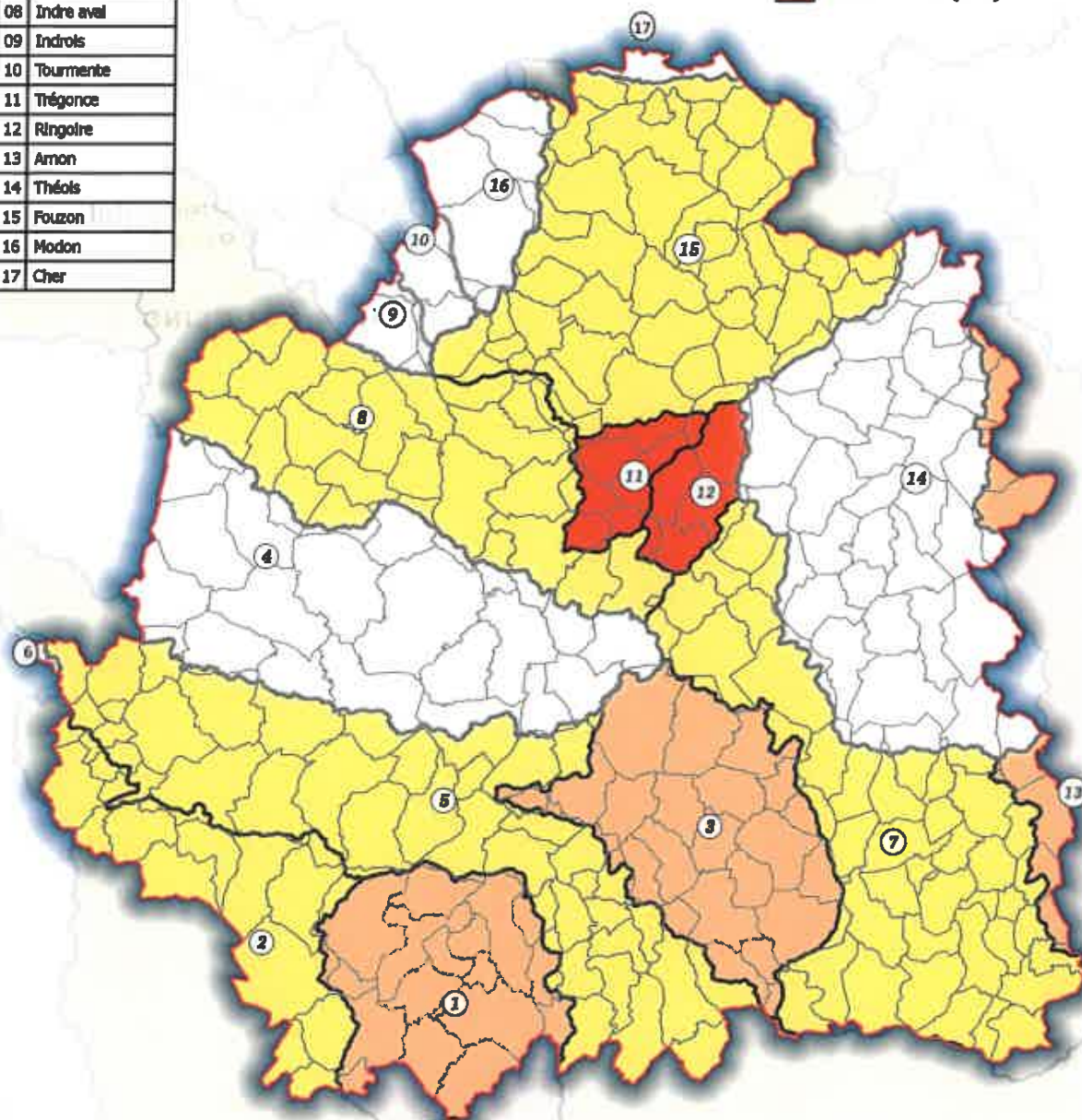
ANNEXE N° 1 : CARTES

Département de l'Indre

BASSINS VERSANTS 2017 Situation Hors gestion volumétrique

Id	nom_bv
01	Anglin amont
02	Anglin aval
03	Bouzanne
04	Claise
05	Creuse
06	Gartempe
07	Indre amont à chbx
08	Indre aval
09	Indrois
10	Tourmente
11	Trégonce
12	Ringoire
13	Arnon
14	Théols
15	Fouzon
16	Modon
17	Cher

- Débit seuil d'alerte (DSA)
- Débit d'alerte renforcée (DAR)
- Débit de crise (DCR)



DDT de l'Indre

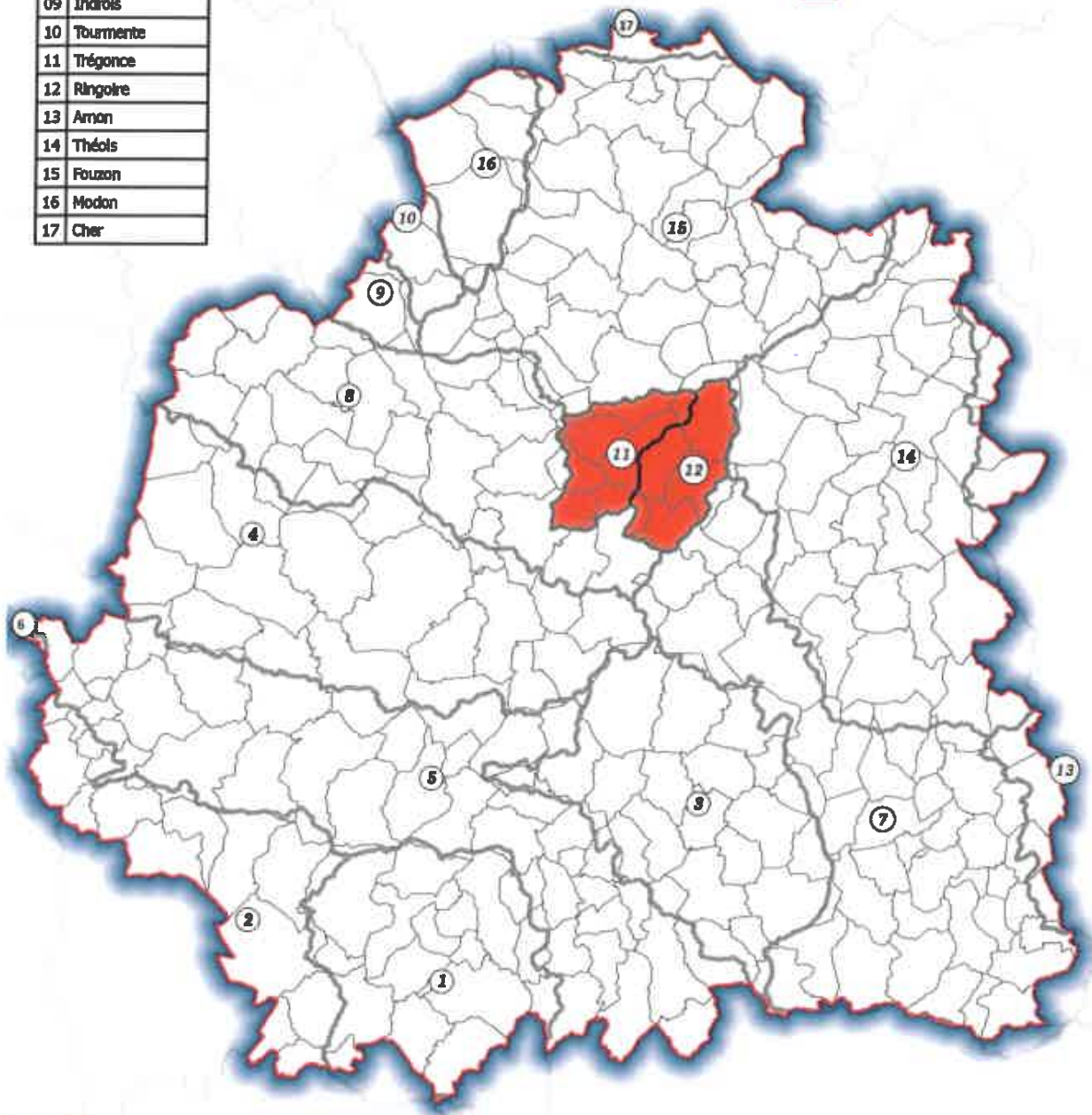
Source :IGN BDCARTO/CA36/DDT36
Créée le : 17/10/2017
EAU_N_MASSE_EAU

DDT – CITE ADMINISTRATIVE – Bd GEORGE SAND – CS 60 616 – 36 020 CHÂTEAUX CEDEX
TEL. : 02 54 53 20 36 TELECOPIE 02 54 53 20 35 site internet : www.indre.pref.gouv.fr

BASSINS VERSANTS 2017 Situation en Gestion volumétrique

Id	nom_bv
01	Anglin amont
02	Anglin aval
03	Bouzanne
04	Claise
05	Creuse
06	Gartempe
07	Indre amont à choix
08	Indre aval
09	Indrois
10	Tourmente
11	Trégonce
12	Ringoire
13	Arnon
14	Théols
15	Fouzon
16	Modon
17	Cher

- Débit seuil d'alerte (DSA)
- Débit d'alerte renforcée (DAR)
- Débit de crise (DCR)



DDT de l'Indre

Source :IGN BDCARTO/CA36/DDT36
Créée le : 17/10/2017
EAU_N_MASSE_EAU

ANNEXE N° 2 :

LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE SEUIL D'ALERTE (DSA)

Zone hydrographique n°2 : L'Anglin aval

Communes			
BELABRE	BONNEUIL	CHAILLAC	CHALAIS
CIRON	CONCREMIERS	FONTGOMBAULT	INGRANDES
LE BLANC	LIGNAC	LURAI	MAUVIERES
MERIGNY	PRISSAC	RUFFEC	SAINTE-AIGNY
SAINTE-HILAIRE-SUR-BENAIZE	SAUZELLES	TILLY	

Zone hydrographique n°5 : La Creuse

Communes			
AIGURANDE	ARGENTON-SUR-CREUSE	BADECON-LE-PIN	BARAIZE
BAZAIGES	BELABRE	CEAULMONT	CELON
CHASSENEUIL	CHAVIN	CHITRAY	CIRON
CLUIS	CUZION	DOUADIC	EGUZON-CHANTOME
FONTGOMBAULT	GARGILESSÉ-DAMPPIERRE	LE BLANC	LE MENOUX
LE PECHEREAU	LE PONT-CHRÉTIEN-CHABENET	LINGE	LOURDOUBÉIX-SAINTE-MICHEL
LUANT	LURAI	LUREUIL	MALICORNAY
MIGNE	MONTCHEVRIER	NEONS-SUR-CREUSE	NEUVY-SAINTE-SEPULCHRE
NURET-LE-FERRON	ORSENNES	OULCHES	POMMIERS
POULIGNY-SAINTE-PIERRE	PREUILLY-LE-VILLE	RIVARENNES	ROSNAY
RUFFEC	SAINTE-AIGNY	SAINTE-GAULTIER	SAINTE-MICHEL
SAINTE-PLANTAIRE	SAUZELLES	TENDU	THENAY
TOURNON-SAINTE-MARTIN			

Zone hydrographique n°7 : L'Indre amont

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BRIANTES
CHAMPILLET	CHASSIGNOLLES	CHATEAUROUX	COINGS
CREVANT	CROZON-SUR-VAUVRE	DEOLS	DIORS
ETRECHET	FEUSINES	FOUGEROLLES	JEU-LES-BOIS
LA BERTHENOUX	LA BUXERETTE	LA CHATRE	LA MOTTE-FEUILLY
LACS	LE MAGNY	LE POINCONNET	LIGNEROLLES
LOUROUER-SAINTE-LAURENT	LYS-SAINTE-GEORGES	MERS-SUR-INDRE	MONTGIVRAY
MONTIERCHAUME	MONTIPOURET	MONTLEVICQ	NERET
NOHANT-VIC	PERASSAY	POULIGNY-NOTRE-DAME	POULIGNY-SAINTE-MARTIN
SAINTE-CHARTIER	SAINTE-DENIS-DE-JOUHET	SAINTE-MAUR	SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE
SARZAY	SAZERAY	THEVET-SAINTE-JULIEN	TRANZAULT
URCIERS	VERNEUIL-SUR-IGNERAIE	VICQ-EXEMPLET	VIGOULANT
VIJON			

Zone hydrographique n°8 : L'Indre aval

Communes			
ARGY	ARPHEUILLES	BUZANCAIS	CHATEAUROUX
CHATILLON-SUR-INDRE	CLION	FLERE-LA-RIVIERE	FRANCILLON
CLERE-DU-BOIS	CHEZELLES	SAINTE-MARTIN-DE-LAMPS	VILLEGAIN
FREDILLE	LA CHAPELLE-ORTHEMALE	LE TRANGER	OBTERRE
PALLUAU-SUR-INDRE	PELLEVOISIN	SAINTE-CYRAN-DU-JAMBOT	SAINTE-GENOU
SAINTE-LACTENCIN	SAINTE-MEDARD	SAINTE-PIERRE-DE-LAMPS	SAINTE-GEMME
SAINTE-MAUR	MURS	NIHERNE	VILLERS-LES-ORMES
SAULNAY	SOUGE	VILLEDIEU-SUR-INDRE	VILLIERS

Zone hydrographique n°15 : Le Fouzon

Communes			
AIZE	ANJOUIN	BAGNEUX	BAUDRES
BOUGES LE CHATEAU	BRETAGNE	BRION	BUXEUIL
CHABRIS	DUN-LE-POELIER	FONTENAY	FONTGUENAND
FRANCILLON	FREDILLE	GEHEE	GIROUX
GULLY	HEUGNES	JEU-MALOCHES	LA CHAPPELE-SAINT-LAURIAN
LA VERNELLE	LANGE	LEVROUX	LINIEZ
LUCAY-LE-LIBRE	LYE	MENETOU-SUR-NAHON	MENETREOLS-SOUS-VATAN
MEUNET-SUR-VATAN	MOULINS-SUR-CEPHONS	ORVILLE	PARPECAY
PAUDY	PELLEVOISIN	POULAINES	REBOURSIN
ROUVRES-LES-BOIS	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE	SAINT-FLORENTIN	SAINT-MARTIN-DE-LAMPS
SAINT-PIERRE-DE-JARDS	SAINTE-CECILE	SANT-PIERRE-DE-LAMPS	SELLES-SUR-NAHON
SEMBLECAY	VALENCAY	VARENNES-SUR-FOUZON	VATAN
VEUIL	VICO-SUR-NAHON	VILLENTOIS	

LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE SEUIL D'ALERTE RENFORCÉE (DAR)

Zone hydrographique n°1 : L'Anglin amont

Communes			
ARGENTON-SUR-CREUSE	BAZAIGES	BEAULIEU	CELON
CHAILLAC	CHALAIS	CHAZELET	DUNET
EGUZON-CHANTOME	LA CHATRE-LANGLIN	LIGNAC	LUZERET
MOUHET	PARNAC	PRISSAC	ROUSSINES
SACIERGES-SAINT-MARTIN	SAINT-BENOIT-DU-SAULT	SAINT-CIVRAN	SAINT-GILLES
THENAY	VIGOUX		

Zone hydrographique n°3 : La Bouzanne

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BOUESSE
BUXIERES-D'AILLAC	CHASSENEUIL	CHAVIN	CLUIS
CROZON-SUR-VAUVRE	FOUGEROLLES	GOURNAY	JEU-LES-BOIS
LA BUXERETTE	LE PECHEREAU	LE POINCONNET	LE PONT-CHRETIEN-CHABENET
LUANT	LYS SAINT GEORGES	MAILLET	MALICORNAY
MONTCHEVRIER	MOSNAY	MOUHERS	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
ORSENNES	POMMIERS	SAINT-DENIS-DE-JOUHET	SAINT-MARCEL
TENDU	TRANZAULT	VELLES	

Zone hydrographique n°13 : L'Arnon

Communes			
CHOUDAY	LIGNEROLLES	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE	THEVET-SAINT-JULIEN
ISSOUDUN	MIGNY	SAINT-GEORGES-SUR-ARNON	URCIERS
LA BERTHENOIX	NERET	SEGRY	VICO-EXEMPLET

**LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE
CRISE (DCR)**

Zone hydrographique n°11 : La Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique)

Communes	
BRION	SAINT-LACTENCIN
CHEZELLES	VILLEDIEU-SUR-INDRE
FRANCILLON	VILLEGONGIS
LEVROUX	VILLERS-LES-ORMES
NIHERNE	VINEUIL

Zone hydrographique n° 12 : La Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique)

Communes
BRION
COINGS
DEOLS
SAINT MAUR
VILLERS-LES-ORMES
VINEUIL

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-10-19-003

ARRETE_OUV_ENQTPUB

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation unique au titre du Code de l'Environnement, sur la demande présentée par Monsieur De Cesare, propriétaire du moulin de la Gastevine, président de la SAS La Forge de la Gastevine, sur la commune de BELABRE.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service Planification, Risques, Eau, Nature

ARRETE n°

du 19 octobre 2017

portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation unique au titre du Code de l'Environnement, sur la demande présentée par Monsieur De Cesare, propriétaire du moulin de la Gastevine, président de la SAS La Forge de la Gastevine, sur la commune de BELABRE.

**Le préfet de l'Indre,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7, L 123-10, L 123-13, L 214-1 à L 214-6, R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à R 214-31, R 214-41 à R 214-56 et R 214-88 à R 214-103 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-41 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L5111-1 à L5212-34 ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014, relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux, activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et du décret n°2017-626 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 24 Avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement ;

Vu la demande d'instruction déposée avec le dossier IOTA le 11 février 2017 ;

Vu la date de dépôt du dossier antérieure au 1^{er} mars 2017 ;

Vu la décision du Vice-Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 27 septembre 2017, reçue par la DDT de l'Indre le 3 octobre 2017, par laquelle ce dernier a désigné M. François HERMIER en tant que commissaire enquêteur;

Vu la saisine de l'autorité environnementale et l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 portant décision de suspension de la réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du Code de l'Environnement ;

Considérant l'ensemble des pièces éléments, plans, études réglementaires, notamment l'absence d'étude d'impact, annexées à cette demande ;

Considérant que cette enquête publique fait partie de la procédure d'instruction d'autorisation environnementale ;

Considérant que, suite à l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, il convient d'ajouter sur la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Indre du dossier d'enquête, l'accès gratuit du dossier sur un poste informatique en mairie de BELABRE, et la possibilité pour le public de consigner ses observations et propositions par voie électronique ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une enquête publique est ouverte dans la mairie de BELABRE concernant la demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement présentée par Monsieur De CESARE, en vue d'autoriser les travaux d'installation hydroélectrique sur le moulin de la Gastevine, sur la commune de BELABRE.

ARTICLE 2 :

M. François HERMIER, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour procéder à l'enquête ci-dessus, conformément à la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 27 septembre 2017.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier du pétitionnaire et le registre d'enquête unique constituent le dossier principal. Celui-ci sera déposé pendant 31 jours consécutifs à la mairie de **BELABRE, du 13 novembre 2017 à 9 h 00 jusqu'au 15 décembre 2017 à 16 h 30**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

Les déclarations éventuelles sur le projet constituant le complément de dossier devront être portées sur le registre annexé au dossier principal d'enquête, à la mairie de BELABRE ou formulées par lettre, comme indiqué ci-dessous.

Les observations, propositions ou contre propositions pourront être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : **«ddt-moulin-gastevine@indre.gouv.fr»** ou par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Mairie de BELABRE, avenue Jean-Jaurès, 36370 Bélâbre,
lequel les annexera au registre d'enquête.

Ces observations et propositions recueillies par courrier électronique seront consultables sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à l'adresse internet de la préfecture sur le lien dédié au suivi de ce dossier : **Publications/Enquête Publique (autre que ICPE)/Enquête Publique loi sur l'eau et intérêt général/EP-Projet d'installation hydroélectrique-Moulin Gastevine**

Le commissaire - enquêteur siègera en personne à la Mairie de BELABRE :

- le lundi 13 novembre 2017 de 9h00 à 12h00,

- le vendredi 1^{er} décembre 2017 de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 15 décembre 2017 de 13h30 à 16h30.

où il recevra les déclarations éventuelles des personnes intéressées. Il annexera également au registre, après les avoir visées, les observations qui lui auront été adressées par écrit, à la mairie de BELABRE durant l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier pourra être consulté en mairie aux heures d'ouvertures habituelles.

Un accès gratuit au dossier sur poste informatique est mis à la disposition de toute personne qui souhaite le consulter, en mairie de BELABRE, et au sein des locaux de la DDT de l'Indre, cité administrative, à Châteauroux.

Toute information complémentaire pourra être demandée auprès du Commissaire enquêteur ou de la DDT de l'Indre, service Planification, Risques, Eau, Nature.

ARTICLE 4 :

La publicité de l'enquête publique sera conforme à l'article R123-11 du Code de l'Environnement.

La Direction Départementale des Territoires de l'Indre fera procéder à l'insertion d'un avis dans la presse, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre aux frais du demandeur. Cette insertion devra intervenir quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelée dans les huit (8) premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

Cet avis sera également affiché, aux lieux habituels d'affichage, par les soins du maire, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures qui incombe au maire sera certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis d'enquête (caractères noirs sur fond jaune) sur les lieux prévus de la réalisation du projet suivant les prescriptions définies dans l'arrêté du 24 avril 2012 précédemment visé en format A2 : 42cm x 59,4 cm elle comporte le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en consultant le site de la préfecture dédié au suivi de ce dossier.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la Direction départementale des Territoires de l'Indre (sur support papier et informatique format pdf):

- le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête,
- le rapport, relatant le déroulement de l'enquête,
- ses conclusions motivées consignées dans un document séparé.

Simultanément, le commissaire enquêteur diffusera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès leur réception, la Direction départementale des Territoires de l'Indre adresse une copie du rapport et des conclusions motivées :

- au responsable du projet,
- aux maires de la commune de Bélâbre où s'est déroulée l'enquête.

La mairie concernée devra tenir à disposition du public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Ces mêmes documents seront publiés sur le site internet de la préfecture pour la même durée.

ARTICLE 6 :

Le dossier déposé dans la mairie de la commune de BELABRE sera directement retourné par le maire de cette commune au directeur départemental des territoires de l'Indre, dès la fin de l'enquête, accompagné du certificat d'affichage visé à l'article 4.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le maire de BELABRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur Départemental
des Territoires
Hubert GOGLINS

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-10-20-001

ARRETE_PE_MESURE_EGUZON_modificatif

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 36-2017-10-17-002 du 17 octobre 2017 fixant les conditions d'effacement du plan d'eau cadastré section AC parcelles 160 & 162 sur la commune d'EGUZON-CHANTÔME



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires
Service Planification - Risques -Eau - Nature
CS 60616
36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. : 02.54.53.26.58.

Arrêté préfectoral n° *du 20 octobre 2017*
modifiant l'Arrêté préfectoral n° 36-2017-10-17-002 du 17 octobre 2017
fixant les conditions d'effacement du plan d'eau cadastré
section AC parcelles 160 & 162 sur la commune d'Eguzon-Chantôme

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-I à R.214-56;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2031/2001 relatif à l'existence d'un plan d'eau, qui a été délivré le 30 mars 2001 à monsieur et madame MESURE Roger, demeurant La Ligne, 36270 Bazaiges ;

Vu l'attestation notariée en date 26 décembre 2013 de maître MAURY, notaire à Argenton-sur-Creuse, relatif à la succession immobilière ;

Vu l'absence d'observation de la propriétaire au projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 21 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-10-17-002 du 17 octobre 2017 fixant les conditions d'effacement du plan d'eau cadastré, section AC parcelles 160 & 162 sur la commune d'Eguzon-Chantôme ;

Considérant que le plan d'eau cadastré section AC parcelles 160 et 162 sur la commune d'Eguzon-Chantôme, a été édifié en barrage d'un cours d'eau affluent de l'Abloux et relève par conséquent du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature eau (rubrique 3.1.1.0. 2°-a)) du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'une visite sur le terrain effectué le 12 septembre 2017 a permis de mettre en évidence :

- qu'une brèche existe en rive gauche de la digue,
- qu'un seuil d'environ un mètre subsiste en partie amont de la brèche au niveau de la digue, rompant la continuité écologique,

- que la sortie de la buse qui est située dans le pré (parcelle AC 12), d'une longueur d'une vingtaine de mètres et qui permet le franchissement de la chaussée, est déchaussée et forme un seuil ne permettant pas la circulation du poisson, en particulier la montaison.

Considérant qu'il convient de fixer les conditions de réalisation des travaux d'effacement du plan d'eau ;

Considérant que l'article L 214-3-1 du Code de l'Environnement précise notamment que, lorsque l'autorité administrative a été informée de la cession de l'activité d'une installation, ouvrage, travaux ou activité, il peut lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 :

Les parcelles mentionnées dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 36-2017-10-17-002 en date du 17 octobre 2017 sont les parcelles AC 160 & AC 162 (et non AB 160 & AB 162).

En conséquence, madame MESURE Georgette, demeurant 27, la Ligne, 36270 Bazaiges, procédera à l'effacement du plan d'eau cadastré section AC parcelles 160 et 162 sur la commune d'Eguzon-Chantôme.

Article 2 : les autres articles sont inchangés

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation sera transmise pour information à la commune d'Eguzon-Chantôme et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Cet acte sera mis à la disposition du public pour information sur le site internet de la préfecture de l'Indre à l'adresse <http://www.indre.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins un an.

Article 4 : Exécution

Le Préfet de l'Indre,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,
Le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité
Le Maire de la commune d'Eguzon-Chantôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre

L'adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature


Christophe AUFRERE

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2017-09-01-022

Délégation de signature SIP-SIE Issoudun 1er septembre 2017

*Arrêté de délégation de signature donné par M. Jean-Christophe SIRIEIX, comptable responsable
du SIP-SIE d'Issoudun en date du 1er septembre 2017*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Issoudun

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUEGANTON Régine	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	12 mois	10 000 €
QUICHAUD Marie	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
LEFEBVRE Sabine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
GAUTIER Laurent	Agent	2 000 €	2 000 €	-	-
LEGRAND Claudine	Agent	2 000 €	2 000 €	-	-

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LOUBET Anne-Marie	Contrôleur principal	5 000 €	12 mois	10 000 euros
LOUBET Sébastien	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
FLAMANC Anne	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
WERRA Virginie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
BESSION Patricia	Agent	2 000 €	2 000 €
BOURSIN Marie-Thérèse	Agent	2 000 €	2 000 €
ROGER Stéphane	Agent	2 000 €	2 000 €
LE BOURHIS Patricia	Agent	2 000 €	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre

A Issoudun, le 01 septembre 2017

Le comptable responsable du SIP-SIE d'Issoudun,

Jean-Christophe SIRIEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-19-001

Arrêté

Arrêté du 19 octobre 2017 renouvelant l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la "Fédération départementale des chasseurs de l'Indre"

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ du 19 OCT. 2017

Renouvelant l'agrément au titre de la protection de l'environnement
de la « **Fédération départementale des Chasseurs de l'Indre** »

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;

Vu le code de l'environnement (articles L 141-1 et suivants et articles R 141-1 et suivants) ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012313-0005 du 8 novembre 2012 renouvelant l'agrément au titre de la protection de l'environnement, de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre ;

Vu la demande formulée le 4 mai 2017 par M. Gérard GENICHON, Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre dont le siège est situé 46 boulevard du Moulin Neuf 36000 CHÂTEAURoux ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire en date du 30 juin 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de l'Indre en date du 2 juin 2017 ;

Vu l'avis du Procureur général de la Cour d'appel de Bourges en date du 23 mai 2017 ;

Considérant que la « Fédération départementale des chasseurs de l'Indre » justifie depuis les trois années précédant sa demande de renouvellement d'agrément des conditions d'obtention de l'agrément ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement au niveau départemental de la « Fédération départementale des chasseurs de l'Indre » dont le siège est situé 46 boulevard du Moulin Neuf 36000 CHÂTEAUROUX, est accordé pour une période de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La « Fédération départementale des chasseurs de l'Indre » a l'obligation annuelle de transmettre au préfet de l'Indre, par voie postale ou électronique, les documents mentionnés à l'article R 141-19 du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté susvisé, à savoir :

- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés,
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission,
- les noms, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association,
- le rapport d'activité, les comptes de résultats et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale, ainsi que le compte rendu de cette assemblée,
- le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle,
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres personnes physiques,
- le nombre de membres personnes physiques cotisant par l'intermédiaire d'association fédérées, s'il y a lieu,
- les dates de réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre et dont une copie est adressée à M. Gérard GENICHON, Président de la « Fédération départementale des chasseurs de l'Indre » dont le siège est situé 46 boulevard du Moulin Neuf 36000 CHÂTEAUROUX.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHÂTEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-19-002

Arrêté

Arrêté du 19 octobre 2017 renouvelant l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association "Indre Nature"

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ du 19 OCT. 2017

Renouvelant l'agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association « **Indre Nature** »

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;

Vu le code de l'environnement (articles L 141-1 et suivants et articles R 141-1 et suivants) ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012277-0001 du 3 octobre 2012 renouvelant l'agrément au titre de la protection de l'environnement, de l'association « Indre Nature » ;

Vu la demande formulée le 20 mai 2017 par M. Jacques LUCBERT, Président de l'association « Indre Nature » dont le siège est situé 44 avenue François Mitterrand 36000 CHÂTEAUX ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire en date du 30 juin 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de l'Indre en date du 2 juin 2017 ;

Vu l'avis du Procureur général de la Cour d'appel de Bourges en date du 16 juin 2017 ;

Considérant que l'association « Indre Nature » justifie depuis les trois années précédant sa demande de renouvellement d'agrément des conditions d'obtention de l'agrément ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement au niveau départemental de l'association « Indre Nature » dont le siège est situé 44 avenue François Mitterrand 36000 CHÂTEAUROUX, est accordé pour une période de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'association « Indre Nature » a l'obligation annuelle de transmettre au préfet de l'Indre, par voie postale ou électronique, les documents mentionnés à l'article R 141-19 du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté susvisé, à savoir :

- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés,
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission,
- les noms, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association,
- le rapport d'activité, les comptes de résultats et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale, ainsi que le compte rendu de cette assemblée,
- le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle,
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres personnes physiques,
- le nombre de membres personnes physiques cotisant par l'intermédiaire d'association fédérées, s'il y a lieu,
- les dates de réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre et dont une copie est adressée à M. Jacques LUCBERT, Président de l'association « Indre Nature » dont le siège est situé 44 avenue François Mitterrand 36000 CHÂTEAUROUX.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHÂTEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-20-003

arrêté CDPPT

arrêté de composition de la CDPPT

PREFECTURE
Direction du développement local et de l'environnement
Bureau de l'appui territorial
Dossier suivi par : Nathalie Bauchet
tel : 02.54.29.51.78.
fax : 02.54.29.51.56.
Mail : nathalie.bauchet@indre.gouv.fr

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ du 20 OCT. 2017
portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (CDPPT) dans le département de l'Indre

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 36 ;

Vu l'article 106 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014171-0006 du 20 juin 2014, portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale dans le département de l'Indre et les arrêtés modificatifs du 24 avril 2015 et du 26 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017, portant prorogation de l'arrêté n°2014-171-008 du 20 juin 2014 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale dans le département de l'Indre modifié ;

Vu les propositions conjointes de l'Association des Maires de l'Indre et de l'Union départementale des Maires Ruraux de l'Indre en date du 30 avril 2017 ;

Vu les propositions de l'Association des Maires et des Élus de progrès du département de l'Indre en date du 30 avril 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015, désignant les Conseillers départementaux pour siéger à la CDPPT, ainsi que la confirmation de cette désignation reçue par courrier du 25 avril 2017 ;

Vu les propositions du Conseil Régional en date du 1^{er} juin 2017 ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (CDPPT) de l'Indre est composée de huit membres dont le mandat est de trois ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Sa composition est arrêtée comme suit :

Représentant des communes de moins de 2000 habitants :

Titulaire : M. Vanik BERBERIAN, Maire de Gargillesse-Dampierre,

Suppléant : M. Gilles TOUZET, Maire de Prissac,

Représentant des communes de plus de 2000 habitants :

Titulaire : M. Jean PETITPRETRE, Maire du Poinçonnet,

Suppléant : M. Claude DOUCET, Maire de Valençay,

Représentant des groupements de communes :

Titulaire : M. François DAUGERON, Président de la communauté de communes de La Châtre - Sainte-Sévère,

Suppléant : M. Laurent LAROCHE, membre de la communauté de communes Marche Occitane Val d'Anglin,

Représentant des zones urbaines sensibles :

Titulaire : M. Gil AVEROUS, Maire de Châteauroux,

Suppléant : M. Christophe BAILLIET, Conseiller municipal de Châteauroux,

Conseillers départementaux :

Titulaire : Mme Nadine BELLUROT, Conseillère départementale du canton de Levroux,

Suppléant : Mme Marie-Jeanne LAFARCINADE, Conseillère départementale du canton de Neuvy-Saint-Sépulchre,

Titulaire : M. Gérard MAYAUD, Conseiller départemental du canton de Saint-Gaultier,

Suppléant : Mme Jocelyne GIRAUD, Conseillère départementale du canton d'Argenton-sur-Creuse,

Conseillers régionaux :

Titulaire : M. Dominique ROULLET,

Suppléant : M. Gérard NICAUD,

Titulaire : Mme Kaltoum BENMANSOUR

Suppléant : Mme Annick GOMBERT,

Article 2 : Le représentant de l'État dans le département ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMSP).

Article 3 : Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

Article 4 : Le président est élu par les membres de la commission. Seuls les élus représentant les collectivités territoriales prennent part au vote.

Article 5 : La CDPPT donne un avis sur le projet de maillage des points de contact de La Poste dans le département qui lui est présenté par La Poste dans les conditions prévues par le décret du 11 octobre 2006 susvisé. Elle propose la répartition de la dotation départementale du Fonds postal national de péréquation territoriale, dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé entre l'État, La Poste et l'association nationale la plus représentative des maires, conformément à l'article 6 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée.

La CDPPT est informée par La Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de services incluant La Poste.

La commission peut consulter, avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions, et notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.

Article 6 : La commission départementale de présence postale territoriale se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, à l'initiative de son président ou à l'invitation de La Poste ou du représentant de l'État dans le département.

Un règlement intérieur précisant les modalités pratiques de fonctionnement est adopté par la commission lors de sa première session, à chaque renouvellement.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2014171-0006 du 20 juin 2014, portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale dans le département de l'Indre, les arrêtés modificatifs du 24 avril 2015 et du 26 février 2016 et l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 de portant prorogation de l'arrêté n°2014-171-008 du 20 juin 2014 sont abrogés.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié sur le site des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-26-001

arrêté délégation de signature Mme Valleix



PREFET DE L'INDRE

Direction du développement local
et de l'environnement
Cellule de la coordination administrative

ARRÊTÉ du 26 OCT. 2017
portant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX,
Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,
au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 14 décembre 2015 portant nomination de Mme Pascale SILBERMANN en qualité de Sous-Préfète d'Issoudun ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 portant nomination de Mme Nathalie VALLEIX en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de Préfet de l'Indre ;

Place de la Victoire et des alliés CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cédex – Tel : 02 54 29 50 00
Site internet : www.indre.gouv.fr

Vu le décret du 5 septembre 2017 portant nomination de Mme Sandrine COTTON en qualité de Sous-Préfète du Blanc ;

Vu l'arrêté ministériel n° B/15/637 du 9 juin 2015, affectant Mme Élodie HERAULT à la Préfecture de l'Indre à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 16/1384/A du 16 mars 2016, portant réintégration, mutation, nomination et détachement dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, de Mme Jocelyne VEROUIL en qualité de directrice de l'égalité des territoires et de l'économie, à la préfecture de l'Indre, à compter du 14 mars 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 16/2848/a du 16 décembre 2016, affectant Mme Hélène BURGARD à la préfecture de l'Indre à compter du 19 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 17/0301/A du 10 mars 2017, portant mutation et détachement de M. Jean-Christophe PICQUET dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à compter du 1^{er} mars 2017 à la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 nommant Mme Sylvie BOURRAT, chef du bureau de la nationalité à compter du 1^{er} avril 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 nommant Mme Sylvie PINARD chef du bureau des collectivités locales et du contrôle de légalité à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012200-0023 du 18 juillet 2012 portant nomination de M. Serge TIGEON en qualité de chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 nommant Mme Valérie AUBRUN en tant que chef du Bureau des Aides Financières aux Collectivités et de l'Économie à compter du 16 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 36-2017-10-23-004 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-01-16-004 du 16 janvier 2017 portant organisation des services de la préfecture ;

Vu la circulaire n° 000853 du 4 décembre 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative à la mise en place de la régionalisation des BOP déconcentrés des préfectures ;

Vu le protocole portant contrat de service entre les services prescripteurs de la préfecture du Cher, la préfecture d'Eure-et-Loir, la préfecture de l'Indre, la préfecture d'Indre-et-Loire, la préfecture du Loir-et-Cher, la préfecture du Loiret, le Centre de services partagés régional (CSPR) de la Préfecture du Loiret et le service facturier (SFACT), placé auprès du directeur régional des finances publiques de la Région Centre et du Loiret, signé le 19 décembre 2013 ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet, du 2 janvier 2013, affectant Mme Christine LIMBERT sur le poste de chef de bureau de l'administration générale et des élections au 1^{er} février 2013 ;

Vu le courrier de M. le Préfet, du 20 août 2014, affectant Mme Francine MALLET sur le poste de chef de bureau du budget et de la mutualisation des moyens à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu la lettre de M. le Préfet, du 16 décembre 2016, affectant Mme Cécile GRANDJEAN sur le poste d'adjoint au chef du bureau des ressources humaines à compter du 19 décembre 2016 ;

Vu la lettre de M. le Préfet, affectant Mme Hélène BURGARD sur le poste de chef de bureau des ressources humaines à compter du 15 mars 2017 ;

Vu la lettre de M. le Préfet de l'Indre en date du 30 mars 2017, nommant Mme Gisèle HAVARD, chef du service des Ressources Humaines et des Moyens à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu les décisions d'affectations dans le cadre du mouvement lié au Plan Préfectures Nouvelle Génération (PPNG) du 10 mars 2017 et du 6 avril 2017 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 relatif au nouvel organigramme de la préfecture de l'Indre crée de nouveaux services ou modifie la dénomination de certains (service des ressources humaines et des moyens, bureau des moyens et du pilotage budgétaire, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau des migrations et de l'intégration, bureau de la réglementation générale et des élections, bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire et de l'intercommunalité, direction du développement local et de l'environnement, bureau de l'appui territorial) ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 relatives au service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation est donnée à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, à l'effet de signer, au nom du Préfet de l'Indre, tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État gérées par la préfecture pour ce qui concerne :

- l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire pour les unités opérationnelles des programmes budgétaires gérés par la Préfecture, à l'exception de toute dépense concernant la résidence préfectorale et son parc,
- la gestion des crédits de l'État pour lesquels les chefs de services départementaux n'ont pas reçu de délégation.

Délégation est également donnée à Mme Nathalie VALLEIX à l'effet de signer au nom du Préfet de l'Indre tous les actes relatifs à la gestion du programme de cartes achats de la préfecture.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie VALLEIX, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Pascale SILBERMANN, Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Mme VALLEIX et de Mme SILBERMANN, la délégation de signature sera exercée par Mme Sandrine COTTON, Sous-Préfète du Blanc.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Mme Gisèle HAVARD, chef du service des Ressources Humaines et des Moyens, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les pièces relatives à l'engagement (devis), à la liquidation (certification de la dépense) et au mandatement des dépenses afférentes aux attributions du service des ressources humaines et des moyens dans la limite de 1500 €,
- les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses afférentes aux rémunérations des personnels de la préfecture, y compris les éléments variables de la paie,
- les pièces relatives à l'inventaire comptable, en particulier les déclarations de conformité,
- les opérations de recettes, conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé,
- les demandes de pièces complémentaires et les demandes de renseignements,
- les accusés réception divers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gisèle HAVARD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Francine MALLET, chef du bureau des moyens et du pilotage budgétaire et Mme Hélène BURGARD, chef du bureau des ressources humaines.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Mme Francine MALLET, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et à l'exception de toute dépense concernant la résidence préfectorale et son parc :

- les pièces relatives à l'engagement (devis), à la liquidation (certification de la dépense) et au mandatement des dépenses afférentes aux attributions du bureau du budget et du pilotage budgétaire imputées sur les crédits du Ministère de l'Intérieur, dans la limite de 1500 €,
- les pièces relatives à l'inventaire comptable, en particulier les déclarations de conformité,
- les commandes pour l'impression des documents,
- les commandes de fournitures et de matériels dans la limite de 1500 € par commande,
- délégation lui est accordée pour procéder par l'utilisation de la carte achat pour les dépenses éligibles à ce moyen de paiement et dans la limite des plafonds définis à l'annexe 2,
- les états et pièces de comptabilité (tous programmes) servant à la liquidation, au mandatement des dépenses de l'État, au recouvrement des recettes de l'État, notamment des reversements de trop-perçu.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine MALLET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Élodie HERAULT, adjointe au chef du bureau des moyens et du pilotage budgétaire.

Article 4 : Délégation permanente est accordée à M. Serge TIGEON, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer :

- les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses afférentes aux attributions du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, dans la limite de 1 500 €,
- les devis de toute nature d'un montant maximum de 1 500 € TTC par commande,
- les commandes de fournitures et de matériels dans la limite de 1 500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge TIGEON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Pascal PERRIN et par M. Cyril VOIZE, chefs de pôle, pour les matières relevant de leurs attributions respectives.

Article 5 : Délégation permanente est accordée à M. Jean-Christophe PICQUET, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, à l'effet de signer :

- les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses afférentes aux attributions de la direction de la citoyenneté et de la légalité :
 - * en matière de circulation routière (indemnités de fourrière, taxi, etc),
 - * contentieux du service des étrangers,
 - * enveloppe relative à l'organisation des élections,
- les devis de toute nature, entrant dans le domaine de compétence de sa direction.
- les pièces relatives à la liquidation et au mandatement des dotations de l'État (fonctionnement) dans le département au profit des collectivités territoriales et leurs groupements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PICQUET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme BOURRAT, chef du bureau des migrations et de l'intégration, Mme LIMBERT, chef du bureau de la réglementation générale et des élections et Mme PINARD, chef du bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire et de l'intercommunalité, pour les matières relevant de leurs attributions respectives, dans la limite de 1500 €.

Article 6 : Délégation permanente est accordée à Mme Jocelyne VEROUIL, directrice du Développement Local et de l'Environnement, à l'effet de signer les pièces relatives à la liquidation et au mandatement des subventions de l'État (investissement) dans le département au profit des collectivités territoriales et leurs groupements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne VEROUIL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Valérie AUBRUN, chef du bureau de l'appui territorial.

Article 7 : Pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté dans l'application ministérielle NEMO, il est confié aux agents dont la liste figure en annexe, sous l'autorité de leurs chefs de services respectifs, le soin d'accomplir, pour le compte et au nom de Mme Nathalie VALLEIX, les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et recettes relevant des programmes budgétaires basculés dans CHORUS.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour la réalisation des actes suivants :

- saisie des expressions de besoins,
- constatation du service fait à la date de livraison ou réalisation de la prestation,

- conservation et archivage des pièces justificatives liées à la constatation du service fait.

La liste des agents qui exerceront, dans l'application ministérielle NEMO, les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Article 8 : Pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté et du protocole du 19 décembre 2013 portant contrat de service entre les services prescripteurs de la préfecture de l'Indre et le Centre de services partagés régional (CSPR) de la Préfecture du Loiret et le service facturier (SFACT) placé auprès du directeur régional des finances publiques de la région Centre et du Loiret, il est confié à Mme Lidia GILARDEAU, référent départemental CHORUS et approvisionneur NEMO, le soin d'accomplir, sous l'autorité de son chef de service, pour le compte et au nom de Mme Nathalie VALLEIX, les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et recettes imputées sur les programmes budgétaires basculés dans CHORUS.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour la réalisation des actes suivants :

- validation des expressions de besoins dans l'application ministérielle NEMO pour les programmes indiqués dans sa lettre de mission,
- saisie et transmission au moyen du module communication de Chorus formulaire des informations valant ordre de payer au comptable dans les cas prévus par le contrat de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lidia GILARDEAU, sa délégation sera exercée par Mme Véronique HÉRAULT, référent départemental suppléant.

Article 9 : Dans le cas où la saisie ne pourrait être réalisée de façon dématérialisée dans le module communication de Chorus formulaire, dans le cadre des procédures définies à l'article 8, délégation permanente est donnée à Mme Francine MALLET, pour signer les actes matérialisant, en particulier, l'établissement des ordres de payer et pour en assurer la transmission.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 36-2017-10-23-004 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique est abrogé.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs » et dont une copie sera notifiée aux fonctionnaires délégataires, ainsi qu'au Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire.



Seymour MORSY

Annexe 1: liste des agents autorisés à exercer et à accomplir, dans l'application ministérielle NEMO, les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire (article 8)

Patrick AUBARD

Nathalie BAUCHET

Thierry BRISSET

Estelle COUVRAT

Laurence DUFOUR

Sylvie FARET-ROUSSEL

Emmanuelle FOUQUET

Sophie GABLIN

Sophia GARCIA

Lidia GILARDEAU

Christine GRUGEAUX

Élodie HÉRAULT

Véronique HÉRAULT

Francine MALLET

Patricia PIATTE

Pascal PETIT

Aurore SAUPIC

Annexe 2 : plafonds des dépenses autorisées par carte achat

Nom du détenteur de la carte	Dépense maximale autorisée par transaction	Dépense maximale autorisée au cours d'une année civile	Paiement dans le cadre de marché (niveau 3)
ALAPETITE Delphine	300 €	13 000 €	non
BESSAC Martine	1 500 €	4 600 €	non
COTTON Sandrine	1 500 €	6 500 €	non
DESSORT Laurent	1 500 €	16 500 €	non
DUMAY Patrick	500 €	7 000 €	non
GABLIN Sophie (FLORENCE)	800 €	4 000 €	non
GARCIA Sophia	8 000 €	20 000 €	oui
GILLARD Jean-Luc	1 000 €	9 500 €	non
GUION Nathalie	500 €	4 000 €	non
HERAULT Elodie	800,00 €	10 000 €	oui
MALLET Francine	1 000 €	10 500 €	non
MORSY Seymour	1 500 €	20 000 €	non
PAIN Joël	700 €	20 000 €	non
SILBERMANN Pascale	1 000 €	14 000 €	non
VALLEIX Nathalie	1 500 €	7 300 €	non

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-20-006

Arrêté du 20 octobre 2017 autorisant une course cycliste le
1er novembre 2017 au Pont-Chrétien-Chabenet

*Arrêté du 20 octobre 2017 autorisant une course cycliste "cyclo cross du Pont-Chrétien" le 1er
novembre 2017 au Pont-Chrétien-Chabenet*

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRÊTÉ DU 20 OCT. 2017

Autorisant l'organisation, le 1^{er} novembre 2017, d'une course cycliste dénommée
« **Cyclo cross du Pont-Chrétien** » au Pont-Chrétien-Chabenet

Le préfet,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-1 et D331-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grandes circulations ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du maire du Pont-Chrétien-Chabenet du 11 octobre 2017, portant interdiction de circulation Parc du château du Broutet, Mairie, allée du Broutet sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Cyclo cross du Pont-Chrétien », le 1^{er} novembre 2017 ;

Vu la demande reçue le 11 septembre 2017, formulée par Monsieur Antoine SIKORA, représentant l'US Argenton cyclisme ;

Vu le visa du comité départemental de l'Indre de cyclisme ;

Vu les attestations d'assurance AXA, souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, en date du 16 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 14 septembre 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 5 octobre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Antoine SIKORA, est autorisé à organiser une épreuve sportive dénommée « **Cyclo cross du Pont-Chrétien** » au **Pont-Chrétien-Chabenet**, le 1^{er} novembre 2017, selon les modalités ci-après :

Départ : 13h00 au Pont-Chrétien-Chabenet

Arrivée : 17h00 au Pont-Chrétien-Chabenet

Nombre de concurrents : 200 participants

Itinéraire : carte(s) jointe(s) en annexe

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires précitées ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours à un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies ci-après (dans le tableau des moyens à mettre en place) et dans la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'alerte et de premiers secours, composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants).

- **Ambulance** : Elle doit être conforme aux préconisations du règlement type de la Fédération française de cyclisme en vigueur (type B de la norme NF EN 1789).

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toutes dispositions pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont **l'attestation de recyclage est toujours en vigueur**.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

MOYENS À METTRE EN PLACE	NATURE DE L'ÉPREUVE			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus ou ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Les secouristes seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit.	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance	DPS à préciser (2) ou ambulance	
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S. ** à dispositif dynamique

* P.S.C.1 : Prévention et secours civique de niveau 1

** D.P.S. – P.E. : Dispositif prévisionnel de secours de petite envergure composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants). Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de premiers secours à personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

Les mesures suivantes sont préconisées :

Mission du responsable sécurité :

Nom du responsable déclaré : Monsieur Antoine SIKORA

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public et évacuation :

L'organisateur doit :

- prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de

sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public ;

- garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder à la manifestation sans risque même pendant son déroulement et de la quitter sans risque (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac ») ;
- veiller à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18 dans le cadre d'une demande de secours.

Accessibilité des secours :

L'organisateur doit :

- assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation ;
- laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

Moyens d'alerte :

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17). En cas d'impossibilité technique, il est possible d'envisager l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

Dispositif et moyen de sécurité :

- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccordements devront correspondre aux normes en vigueur.
- En cas d'utilisation de tribune, l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution. Pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site doit être délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes, une déclaration auprès du maire est obligatoire, conformément au règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP) et doit respecter les dispositions de l'article CTS 37 : disposer de 2 sorties de 0,80 m de largeur, l'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 et les installations électriques intérieures doivent comporter un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- L'utilisation de CTS accessibles au public de plus de 49 personnes doit faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux et stands utilisés lors de cette manifestation.

2°) Sécurité :

L'organisateur est tenu de respecter les arrêtés susmentionnés.

La circulation à contresens de la course doit être interdite et des déviations appropriées devront être mises en place.

L'organisateur doit s'assurer, par une reconnaissance du circuit effectuée avant le départ de l'épreuve, qu'aucun obstacle imprévu ne puisse remettre en cause la sécurité des participants, et procéder, si nécessaire, au balayage de la chaussée.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route notamment lors de la prise des ronds-points.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations devront être anticipées.

L'organisateur doit prévoir l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur à 10 km	Contre la montre ou épreuve chronométrée	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs poste fixe ou Signaleurs mobiles notamment à motocyclette	OUI	OUI	OUI	OUI

Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve. Leur mission consiste à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage de la course. Ils ne disposent pas de pouvoirs de police à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte, au plus tôt, de tout incident.

Ils devront impérativement être placés à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment dans les agglomérations (au départ et à l'arrivée de la course dans la commune du Pont-Chrétien-Chabenet, place de Verdun et parc du Broutet) et sur les routes départementales et communales. Une vigilance particulière devra être apportée lors de la traversée et/ou de l'emprunt de route à fort trafic, ainsi qu'en présence de zones d'eau et pour la prise des ronds-points.

Les passages à niveaux doivent être protégés par des signaleurs chargés de faire respecter le code de la route aux concurrents.

Les 4 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Ces signaleurs doivent porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Ils doivent être effectivement en place une demi-heure au moins avant le passage théorique de la manifestation, et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur est situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive ".

3°) Signalisation :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (comme préconisé par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours. Les pancartes ou affiches pour la manifestation ne devront pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place. Elles devront être retirées dès la manifestation terminée. L'utilisation de la rubalise est interdite.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou reportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection

du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la gendarmerie d'Argenton-sur-Creuse.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation ainsi que les frais éventuels d'interventions du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS).

ARTICLE 6 : **L'État dégage toute responsabilité** en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens soit par le fait de l'épreuve, soit en raison d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc.).

ARTICLE 8 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 9 : Lors de l'inscription, l'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette épreuve sportive, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire du Pont-Chrétien-Chabenet, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHÂTEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

LISTE DES SIGNALEURS
CYCLO.CROSS INTERREGIONAL
le PONT-CHRETIEN

mercredi 01 novembre 2017

NOM - Prénom
1 CHARBONNIER Bernard
2 MAINOT Roger
3 MOPTY Vivianne
4 GROSSET Gilles

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-20-004

Arrete extension agrement mobilité taxis

Arrêté du 20 octobre 2017 portant extension de l'agrément de la SARL MALUS Auto-Ecole pour l'exploitation d'un établissement secondaire assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue.

N° agrément : 10 02 362 06

Arrêté du 20 octobre 2017

portant extension de l'agrément de la SARL MALUS AUTO-ECOLE pour l'exploitation d'un établissement secondaire assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 modifiée, relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 modifié, relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 modifié, relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 portant renouvellement de l'agrément de la SARL MALUS AUTO-ECOLE pour l'exploitation d'un établissement secondaire assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue ;

Vu la demande d'extension d'agrément présentée par la SARL MALUS AUTO-ECOLE, représentée par Mme Béatrice DINOCHEAU, gérante, dont le siège social est sis 23 rue de Sarrebourg 18000 BOURGES ;

.../...

Considérant que les conditions exigées par les arrêtés du 11 août 2017 susvisés sont satisfaites pour assurer la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :


« La SARL MALUS AUTO-ECOLE immatriculée au registre du commerce de Bourges sous le n° SIREN 397 855 875, agréée pour exploiter dans l'Indre un établissement secondaire assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue est également habilitée pour la formation à la mobilité des conducteurs de taxi dans l'Indre ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 susvisé demeurent sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé copie à :

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre,
- M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,
- Mme Béatrice DINOCHEAU, gérante de la SARL MALUS AUTO-ECOLE.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-12-002

Arrêté Le trail du Parc Balsan à Châteauroux le 21 octobre
2017

Arrêté Le trail du Parc Balsan à Châteauroux le 21 octobre 2017

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**
Bureau de la réglementation générale
et des élections

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ DU 12 OCT. 2017

Autorisant l'organisation le **21 octobre 2017** d'une épreuve pédestre sur route
dénommée « **Le trail du Parc Balsan** » à **Châteauroux**

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-2 et D331-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-57/8 en date du 31 mai 2010 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010, portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté n° 2017-2487-45C4 du 18 septembre 2017, du maire de Châteauroux, portant réglementation de la circulation et du stationnement allée Jean Vaille, avenue du Pont Neuf, avenue du 6 juin 1944 débarquement allié, boulevard de la Valla Prolongé et boulevard Jean Macé, à l'occasion de la course pédestre dénommée « Le trail du Parc Balsan » à Châteauroux, le 21 octobre 2017 ;

Vu la demande reçue le 17 juillet 2017, formulée par Monsieur Dominique SOULAS, représentant l'association Macadam 36 ;

Vu le visa de la Fédération française d'athlétisme (F.F.A.) ;

Vu l'attestation d'assurance MAIF, en date du 15 mai 2017 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, en date du 20 juillet 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 24 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 21 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Dominique SOULAS, est autorisé à organiser le **21 octobre 2017**, une épreuve de course pédestre hors stade dénommée « **Le trail du Parc Balsan** » à **Châteauroux**, selon les modalités ci-après :

Heure de départ : 15h00 à Châteauroux

Heure d'arrivée : 18h00 à Châteauroux

Itinéraire (s) : joint (s) en annexe

Nombre de participants : 250 participants

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Circulation** :

Sur l'itinéraire de la course, des panneaux ou des signaleurs informant les promeneurs de la manifestation doivent être positionnés à chaque point d'entrée. De la « rubalise » doit délimiter le parcours et des déviations appropriées doivent être mises en place.

Les pancartes ou affiches concernant la manifestation ne doivent pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place, elles doivent être retirées dès la manifestation terminée.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations doivent être anticipées.

2°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française d'athlétisme pour le déroulement des épreuves pédestres sur routes, et disposer d'une liaison radio avec le SAMU ou les pompiers.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont l'attestation de recyclage est toujours en vigueur.

3°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R411-31 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les 25 personnes (possédant un permis de conduire) figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les signaleurs doivent être munis d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, ils doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Des signaleurs devront être présents sur l'ensemble du parcours, à toutes les intersections et à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, ainsi qu'à toutes les intersections des routes départementales et communales, lors de la prise de rond-points et de la traversée de routes. Une vigilance particulière devra être apportée en présence de zones d'eau (le parcours longe la rivière « L'Indre » et emprunte l'avenue du Pont Neuf au droit du pont) et pour la prise des ronds-points.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

2

Par ailleurs, les véhicules accompagnant les concurrents doivent porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

4°) **Service d'ordre :**

Nom du responsable déclaré : Monsieur Dominique SOULAS

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassard portant la mention "course" et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou retirée à tout moment par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec le commissariat de Châteauroux.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation ainsi que les frais éventuels d'interventions du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS).

ARTICLE 6 : L'État dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens soit par le fait de l'épreuve, soit en raison d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc...).

ARTICLE 8 : Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) doit être effectué avec des peintures ou produits d'une couleur autre que blanche, qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de poser des affiches de fléchage sur les panneaux de signalisation routière, sur les parties accessoires des ouvrages d'art et sur les arbres.

ARTICLE 9 : L'organisateur doit exiger la présentation par chaque participant d'au moins l'une des licences citées ci-dessous :

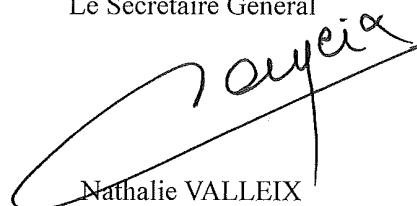
- licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme ;
- licence délivrée par la FSCF, la FSGT ou l'UFOLEP. Dans ce cas, sur la carte licence doit apparaître par tous moyens la non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition ;
- licence délivrée par la Fédération française de triathlon.

Pour les participants non licenciés, **l'organisateur doit exiger un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, datant de moins d'un an (veiller à ce que cette obligation figure clairement sur le bulletin d'inscription).**

Pour les participants mineurs une autorisation du tuteur légal doit être fournie.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Châteauroux et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur, ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

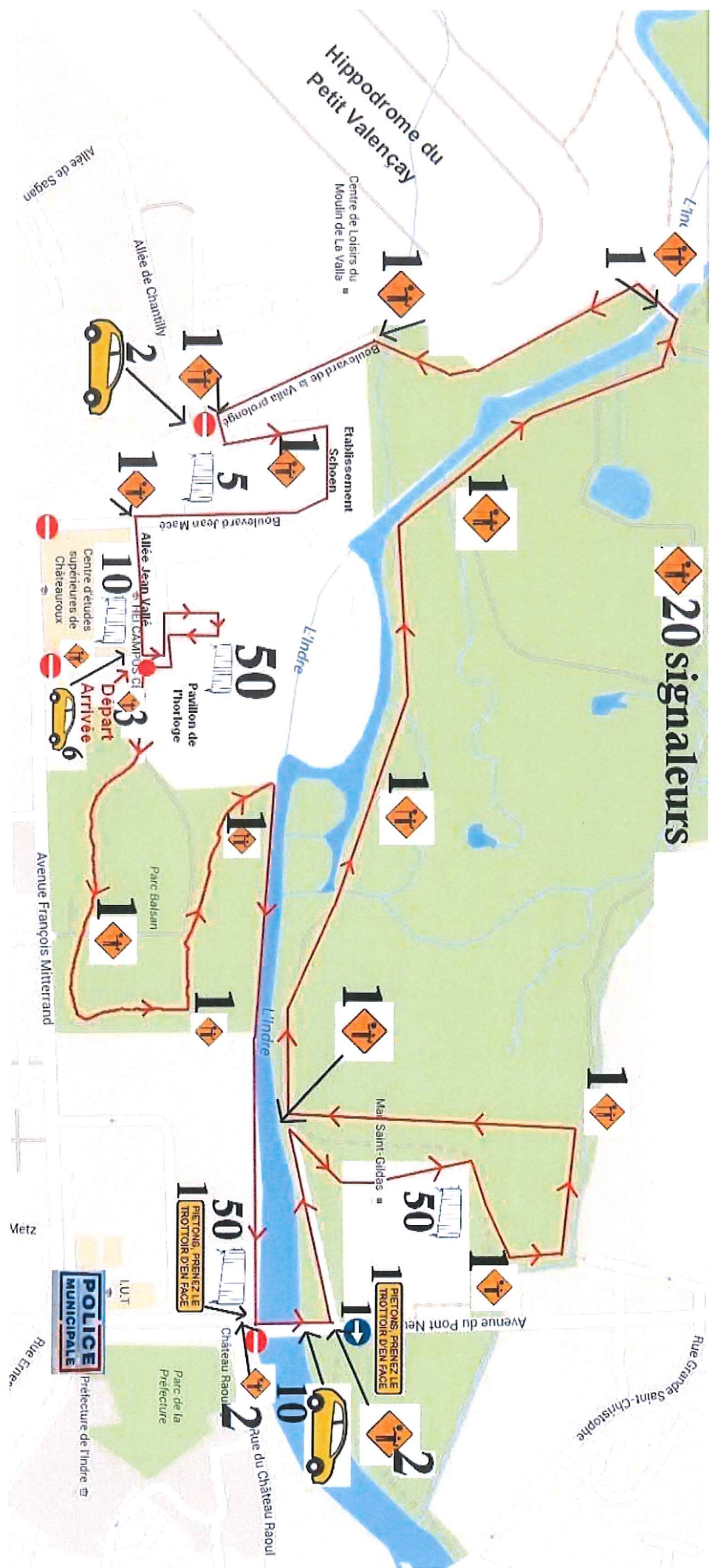
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



20 signaleurs

SIGNALEURS

NOM PRENOM	
MACADAM 36	
1 ANTERIEUR Frédéric	
2 ARRETAUD Gérard	
3 ARRETAUD Sylvie	
4 AUVIEUX Philippe	
5 BARBAT Roland	
6 BARGE Jean Jacques	
7 BARON Christian	
8 BERLOQUIN Bernard	
9 CYPRIEN Michel	
10 CYPRIEN Monique	
11 DELLA VALLE Christine	
12 DELLA VALLE Luc	
13 DUVEAU Jean Claude	
14 FALOURD Daniel	
15 GILARDET Joëlle	
16 JOURNAULT Jean René	
17 LERY Gilles	
18 NGUYEN Tony	
19 OUVRARD Nadine	
20 POITOU Jean Claude	
21 ROCHE Marc	
22 SOULAS Dominique	
23 TOUCHET Gérard	
24 VILADROSA Pierre	
25 VILLATTE Brigitte	
26 VILLATTE Jean Marie	
Bénévoles	
1 AUVIEUX Nathalie	
2 DUTHOIT Floren'	
3 VENUAT Michel	


MACADAM 36
 MAISON DES ASSOCIATIONS
 34, espace Mendès France
 36000 - CHATEAURoux

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-20-009

arrêté portant désaffectation d'un véhicule collège La
fayette



PREFET DE L'INDRE

**Direction du développement local
et de l'environnement**
Cellule de la coordination administrative
Dossier suivi par : C Palancher
Tel : 02 54 29 51 55
E mail : carole.palancher@indre.gouv.fr

ARRETE du **20 OCT 2017**
portant désaffectation d'un véhicule automobile Citroën Berlingot
appartenant au collège La Fayette de Châteauroux

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

Vu la circulaire interministérielle n°NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement public ;

Vu la demande de désaffectation présentée par le collège La Fayette de Châteauroux (anciennement collège Touvent) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,


ARRETE

Article 1er : Le véhicule suivant est désaffecté et sorti de la liste d'inventaire général du collège La Fayette de Châteauroux :

- Un véhicule Citroen Berlingot.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président du Conseil Départemental, le Directeur académique des services de l'éducation nationale, le Chef d'établissement du collège La Fayette de Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le secrétaire Général


Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-20-007

Arrêté portant modification de la composition de la
commission départementale chargée d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction du Développement Local et de l'Environnement
Bureau de l'environnement
Dossier suivi par Corinne BILLARD

ARRÊTÉ du 20 OCT. 2017
portant modification de la composition de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre Ier, Titre II, Chapitre III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015, portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur et modifié le 12 octobre 2016 ;

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 21 août 2017 désignant les magistrats délégués pour présider la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Indre à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 12 octobre 2016, portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est abrogé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015, portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, est modifié dans son article 1, comme suit (les modifications apparaissent **en gras**) :

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, mentionnée à l'article R 123-34 du code de l'environnement, est constituée ainsi :

Président : M. Patrick GENSAC, vice-président du Tribunal Administratif, magistrat délégué par le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

Président suppléant : **M. Renaud NURY**, premier conseiller.

Elle comprend en outre :

- *Quatre représentants de l'État désignés par le Préfet* :

Le Secrétaire Général de la préfecture ou son représentant ;

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire ou son représentant ;

Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
Le chef du bureau des collectivités locales et du contrôle (Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie) ou son représentant ;

- *Un maire désigné par l'association départementale des maires du département :*

M. Bruno PERRIN, maire de MIGNY ;

- *Un Conseiller départemental désigné par le Conseil départemental de l'Indre :*

M. Jean-Yves HUGON, Conseiller départemental du canton de Châteauroux-2 ;

- *Deux personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement :*

M. Patrick LÉGER, Président de la Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

M. Jean-Pierre BARBAT, Association « Indre Nature » ;

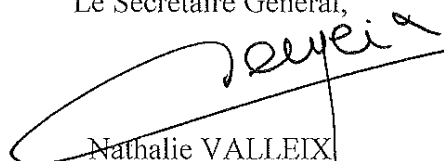
- *Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, avec voix consultative :*

M. Michel TRUFFY, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude du département de la Creuse.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015, portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, demeurent sans changement.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Président du Tribunal Administratif de Limoges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres, et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « recueil des actes administratifs ».

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-20-008

arrêté portant tarification CER La Pérouille

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND-CENTRE

ARRETE N° 20 OCT. 2017/DIRPJJ-GC/004
portant tarification du Centre Educatif Renforcé (CER)
« La Garderie de Miran » 36350 La Pérouille

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2010 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé pour les mineurs – sis à « La Garderie de Miran » 36350 La Pérouille – et géré par l'Association Départementale de l'Indre pour l'Accueil et la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (ADIASEAA) ;

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Centre Educatif Renforcé a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2017 ;

.../...

VU les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2017 annexées au présent arrêté ;

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Educatif renforcé sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 606.75 €	843 816.81 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	614 878.61 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	106 326.88€	
	Déficit	33 004.57€	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	811 888.81€	843 816.81 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	29 928.00 €	
	Excédent	€	

Article 2 : Pour l'année 2017, le prix de journée applicable au Centre Educatif Renforcé de « La Garderie de Miran » est de 459.21 €.

En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif est fixé à compter du 1^{er} novembre 2017 à 445.48 €.


Article 3 : Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique «Recueil des Actes Administratifs» et notifié au service concerné.

.../...

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d’appel - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex – dans un délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l’Indre, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre et le Directeur du Centre Educatif Renforcé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-19-004

Avis CDAC du 19 octobre 2017

Avis favorable de la CDAC pour l'extension du magasin "Ciel Bleu" à La Châtre

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**
Bureau de la réglementation générale et des élections

Châteauroux, le 19 octobre 2017

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'INDRE
DU 19 OCTOBRE 2017**

**EXTENSION DU MAGASIN SOUS L'ENSEIGNE
« CIEL BLEU » A LA CHÂTRE (36)**

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 19 octobre 2017, prises sous la présidence de Madame Nathalie VALLEIX, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial (CDAC) de l'Indre pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;

Vu la demande de permis de construire n° 03604617S0008 présentée par la société par action simplifiée (SAS) « CACI 36 », déposée le 21 juillet 2017 auprès de la mairie de La Châtre, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension du magasin sous l'enseigne « Ciel Bleu » d'une surface de vente actuelle de 820 m² situé à La Châtre ;

Vu l'enregistrement du dossier susvisé par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 14 septembre 2017 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires en date du 10 octobre 2017 ;

Après avoir entendu en séance Monsieur Samuel GALONSKE, responsable technique auprès de la société CACI 36 représentant Monsieur Jérôme GALONSKE président de la société CACI 36, demandeur de l'autorisation ;

Après délibération des membres de la commission ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en une extension du magasin sous l'enseigne « Ciel Bleu Textiles » situé dans la commune de La Châtre, d'une surface de vente de 820 m², par le transfert de l'activité du magasin « Ciel Bleu Meubles » exploité à Montgivray pour atteindre une surface de vente future de 1 640 m² ; que le site de Mongivray deviendra un lieu de stockage des produits commercialisés ;

CONSIDÉRANT que le regroupement des deux activités (textiles et meubles) sur le même site va faciliter les achats du consommateur et diversifier l'offre commerciale ; que cette extension va aussi améliorer le confort d'achat des consommateurs avec un magasin neuf, moderne et des allées de circulation plus spacieuses ;

CONSIDÉRANT que ce magasin localisé dans la zone d'activités des Margols va renforcer l'activité économique de cette zone et participe ainsi à l'animation urbaine et rurale ; que le projet ne va pas concurrencer le commerce du centre-ville de La Châtre ;

CONSIDÉRANT que le site est facilement accessible et de façon sécurisée par la route ainsi que par les piétons, depuis le centre-ville de La Châtre, avec l'aménagement d'allées piétonnières, séparées par la RD 943 par des pentes enherbées et arborées ;

CONSIDÉRANT que le nouveau bâtiment sera conforme à la réglementation thermique 2012 et l'éclairage sera réalisé avec des systèmes LED ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire envisage de végétaliser une partie de la toiture avec des végétaux de type sedums ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la création de trois emplois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés dans l'article L 752-6 du code du commerce,

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SAS « CACI 36 » en vue de procéder à l'extension du magasin sous l'enseigne « Ciel Bleu », d'une surface de vente actuelle de 820 m² en augmentant de 820 m² sa surface de vente, situé 60 Avenue d'Auvergne dans la commune de La Châtre.

Cet avis a été pris par 6 votes favorables, 0 vote défavorable et 1 abstention.

Ont voté favorable pour ce projet : 6

- Madame Sophie VERNAUDON, Adjointe au Maire de La Châtre, commune d'implantation ;
- Monsieur Jean-Michel DEGAY, Président du Syndicat mixte du Pays de La Châtre-en-Berry chargé du Schéma de cohérence territoriale ;

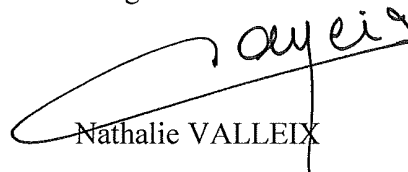
- Madame Michèle SELLERON, Conseillère départementale du canton de La Châtre représentant le Président du Conseil départemental ;
- Monsieur Hubert JOUOT, Fédération départementale de l'Indre des Familles rurales, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs» ;
- Monsieur Pascal BORDAT, Association Force Ouvrière Consommateurs, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs» ;
- Monsieur Dominique VIARD, Indre Nature, représentant le collège « développement durable et aménagement du territoire ».

S'est abstenu : 1

- Monsieur Emmanuel ALASSOEUR, conseil régional de l'ordre des architectes de la région Centre-Val de Loire représentant le collège « développement durable et aménagement du territoire ».

Le présent avis sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial



Nathalie VALLEIX

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial adressé à :

Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)
Télédoc 121
Bâtiment Sieyes
61, Boulevard Vincent AURIOL
75013 PARIS CEDEX 13

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L752-6 du code du commerce qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes susmentionnées est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-25-002

bouigeon olivette

lettre de félicitations à madame Olivette Bouigeon

PREFET DE L'INDRE

Direction des services du cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle
Service des décorations

dossier suivi par Jean-Claude Arousseau
Tél : 02-54-29-50-57
Fax : 02-54-29-50-60
Mail : jean-claude.rousseau@indre.gouv.fr

AR R E T E
N° DSC/BRECI n°

Portant attribution de distinction pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction pour acte de courage et de dévouement,

Vu la circulaire n° 70-208 de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 14 avril 1970, déléguant aux préfets tous pouvoirs en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu la lettre de Monsieur Nicolas Blin signalant l'intervention de Madame Olivette BOUIGEON,

Considérant les faits intervenus le 23 septembre 2017 à Buzançais,

Sur proposition de Mme la Directrice des services du cabinet du Préfet de l'Indre,

AR R E T E

Article 1er : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Madame Olivette BOUIGEON.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.



Seymour MORSY

SOUS-PREFECTURE D'ISSOUDUN

36-2017-10-18-002

ARRÊTÉ n° 2017-10-1 du 17 octobre 2017

*Autorisant l'organisation le dimanche 22 octobre 2017 d'une épreuve cycliste dénommée
« CYCLOCROSS BARBIER-DELACOU » à ISSOUDUN*



Sous-Préfecture d'Issoudun

Secrétariat Particulier – Cabinet
7 place Saint-Jean
36100 ISSOUDUN

ARRÊTÉ n° 2017-10-1 du 17 octobre 2017

Autorisant l'organisation le **dimanche 22 octobre 2017**
d'une épreuve cycliste dénommée « **CYCLOCROSS BARBIER-DELACOU** »
à **ISSOUDUN**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que l'article R 53 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu la demande formulée le 20 septembre 2017 par M. Franck Navet, représentant l'Association Cycliste du Bas Berry sise à ISSOUDUN, (06 98 79 93 58) ;

Vu l'arrêté n° 2017-725 du 11 octobre 2017 du Maire d'Issoudun, réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de cette épreuve ;

Vu l'attestation d'assurance APAC, contrat n°009687560 souscrit par l'organisateur ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses déposés ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Pascale SILBERMANN, Sous-préfète de l'arrondissement d'ISSOUDUN,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Franck NAVET, représentant l'ACBB d'Issoudun, est autorisé à organiser le **dimanche 22 octobre 2017 à Issoudun** :

- une épreuve cycliste dénommée « **CYCLOCROSS Barbier Delacou** », selon les modalités ci- après

Départ : 8 h 00 à ISSOUDUN, rue De Lattre de Tassigny

Arrivée : 20 h 00 à ISSOUDUN, rue De Lattre de Tassigny

Nombre de concurrents : 50 maximum

Itinéraire : joint en annexe

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, à un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou

			ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)		OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
- (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) Sécurité :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et prévoir l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur à 10 km	Contre la montre ou épreuve chronométrée	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs poste fixe ou Signaleurs mobiles notamment à motocyclette	OUI	OUI	OUI	OUI

Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve. Leur mission consiste à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage de la course. Ils ne disposent pas de pouvoirs de police à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte, au plus tôt, de tout incident.

1. Les 14 personnes figurant sur la liste annexée à la demande d'autorisation de l'épreuve sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressés doivent porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place, comme indiqué sur le plan joint à la demande d'autorisation, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Ils devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment aux intersections.

Par ailleurs, un véhicule annonceur doit être situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) **Service d'ordre** :

Nom du responsable déclaré : M. Franck NAVET – Tél : 06 98 79 93 58

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée de couleur jaune, tel que préconisé par la F.F.C. Les marquages doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation des épreuves peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ou le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la gendarmerie d'Issoudun.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur des courses pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : La sous-préfète d'Issoudun, le maire d'Issoudun, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Issoudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie est adressée à M. Franck NAVET, Arnaize à Saint-Ambroix – 18290 -, ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre,


Pascale SILBERMANN

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Arrêté n° 2017-10-1 du 17 octobre 2016 autorisant l'organisation le dimanche 22 octobre 2017 d'un cyclocross dénommée «Cyclocross Barbier-Delacou» à Issoudun.

